



DEPARTEMENT DU NORD



ENQUÊTE PUBLIQUE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ATTICHES

Du 2 février 2026 au 17 février 2026 inclus



1 ère PARTIE : RAPPORT D'ENQUÊTE

Siège de l'enquête : Mairie d'Attiches 45 rue Jean Baptiste Collette, Attiches
Dossier d'enquête publique également mis à disposition
à la Communauté de Communes Pévèle Carembault, 47 avenue du Général de Gaulle, Pont-à-Marcq

Commissaire enquêtrice : Catherine MARTOS
désignée par décision n°E25000170/59 du 18/12/2025
du Président du Tribunal Administratif de Lille
Rapport établi par la commissaire enquêtrice le 18/03/2026

SOMMAIRE

LEXIQUE	page 3
1. GÉNÉRALITÉS, CADRE DE L'ENQUÊTE	page 4
1.1 CADRE GENERAL DU PROJET	page 4
1.2 OBJET DE L'ENQUÊTE	page 4
1.3 CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	page 5
1.4 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE	page 5
1.5 PRESENTATION ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET DE MODIFICATION N°4 DU PLU D'ATTICHES	page 5
1.6 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	page 12
1.7 AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE HAUTS DE FRANCE	page 13
2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	page 14
2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	page 14
2.2 ARRETE D'ENQUÊTE PUBLIQUE	page 14
2.3 INSTRUCTION DU DOSSIER	page 14
2.4 ORGANISATION DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE	page 14
2.5 RÉUNIONS, VISITES DE TERRAIN	page 14
2.6 OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	page 15
2.7 MODALITES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	page 15
2.8 MESURES DE PUBLICITÉ ET AVIS D'ENQUÊTE	page 15
2.9 PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	page 16
2.10 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET FORMALITES DE FIN D'ENQUÊTE	page 16
2.11 EXAMEN DE LA PROCEDURE	page 16
2.12 CLIMAT DE L'ENQUÊTE	page 16
3. OBSERVATIONS DU PUBLIC	page 17
3.1 ANALYSE QUANTITATIVE	page 17
3.2 ANALYSE QUALITATIVE	page 17
3.3 PROCES VERBAL DE SYNTHESE	page 17
4. MEMOIRE EN REPONSE AU PV DE SYNTHESE	page 18
4.1 MEMOIRE EN REPONSE AUX AVIS DU PUBLIC	page 18
4.2 MEMOIRE EN REPONSE AUX AVIS DES PPA	page 18
4.3 MEMOIRE EN REPONSE AUX QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE	page 20
5. CONCLUSION DU RAPPORT	page 23
6. ANNEXES	pages 24 à 45

LEXIQUE

PLU	Plan local d'urbanisme
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
CCPC	Communauté de Communes Pévèle Carembault
PPA	Personnes publiques associées
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
MRAE	Mission régionale d'autorité environnementale
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DGAC	Direction Générale de l'Aviation Civile
CDPENAF	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
STECAL	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées
Zonage N	Zonage correspondant aux zones naturelles et forestières
Zonage Nc	Zonage correspondant aux zones de richesses naturelles, à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol.
PPRI	Plan de préventions des risques inondation
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau

1- GENERALITES, CADRE DE L'ENQUÊTE

1.1 CADRE GENERAL DU PROJET

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement pour les dix ans à venir et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré. Ces règles d'urbanisme traduisent les choix formulés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU.

Le PLU étudie le fonctionnement et les enjeux du territoire. Il construit un projet de développement respectueux de l'environnement, limitant l'étalement urbain et luttant contre l'artificialisation du sol et le mitage des espaces agricoles, naturels, et forestiers. Le PLU doit également assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale de l'habitat, diminuer les obligations de déplacements motorisés et développer les transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile, et participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise de l'énergie, mais également à la biodiversité (...) et le formalise dans des règles d'utilisation du sol.

Il doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé, consolidant ainsi les politiques nationales et territoriales d'aménagement avec les spécificités du territoire.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Attiches a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 juin 2012.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU d'Attiches s'organise autour de trois thématiques :

- le projet urbain : « *il présente les principes de traitement des espaces publics, la diversité dans les occupations des sols et les aspects quantitatifs et qualitatifs de la croissance urbaine* » ;
- le projet environnemental : il « *envisage tant les atouts que les contraintes liées à l'environnement. Le point d'encrage du projet reste la forêt domaniale de Phalempin* » ;
- le projet agricole : « *il s'agit de permettre la pérennité de l'agriculture sur le territoire* ».

Depuis 2012 le PLU a fait l'objet de trois procédures de modification dont la dernière a été approuvée le 8 juillet 2024.

Depuis le 1^{er} juillet 2021 (*arrêté préfectoral du 3 août 2021*) la Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC) est seule compétente pour engager des procédures d'évolution sur les plans locaux d'urbanisme des communes membres qui la sollicitent.

Le projet de modification de droit commun n°4 du PLU d'Attiches prescrit par décision du Président de la CCPC du 23 mai 2025 fait l'objet de la procédure de la présente enquête publique.

1.2 OBJET DE L'ENQUETE

Le projet de quatrième modification du PLU d'Attiches a pour objectif de créer dans le règlement du PLU un nouveau Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) dans la zone Naturelle (N) afin de permettre l'autorisation de constructions et aménagements à usage agricole.

Ce nouveau sous-secteur doit prendre le sigle Nc. Il concernera deux exploitations agricoles, actuellement classées en zone Naturelle qui verront certaines de leurs parcelles reclassées dans ce nouveau sous-secteur, leur zonage N actuel ne permettant pas la construction de bâtiments à usage agricole, ce qui limite leur développement. Il s'agit des parcelles cadastrées D4, D157, D158, D169, D172, D178 et C 514.

1.3 CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique relative à la modification du PLU de la commune d'Attiches s'inscrit dans le cadre juridique suivant (liste non exhaustive) :

- Le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et les articles R.153-8 à R.53-10 ;
- Le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Attiches approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 juin 2012 et ayant fait l'objet de trois modifications dont la dernière a été approuvée le 8 juillet 2024 ;
- La décision du Président de la CCPC du 23 mai 2025 prescrivant la procédure de modification n°4 de droit commun du PLU d'Attiches ;
- L'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts de France n° 005921/KK AC PLU en date du 13 novembre 2025 sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la CCPC sur la modification n°4 du PLU d'Attiches ;
- La décision du Président du Tribunal Administratif de Lille n°E25000170/59 du 18/12/2025 désignant Madame Catherine MARTOS en qualité de commissaire enquêteur et Madame Martine FOULON en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- La décision n° 2026-002 du 13 janvier 2026 relative aux modalités de l'enquête publique organisée dans le cadre de la modification de droit commun n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) d'Attiches.

1.4 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête publique élaboré par les services de la commune de Lens comprend les éléments suivants :

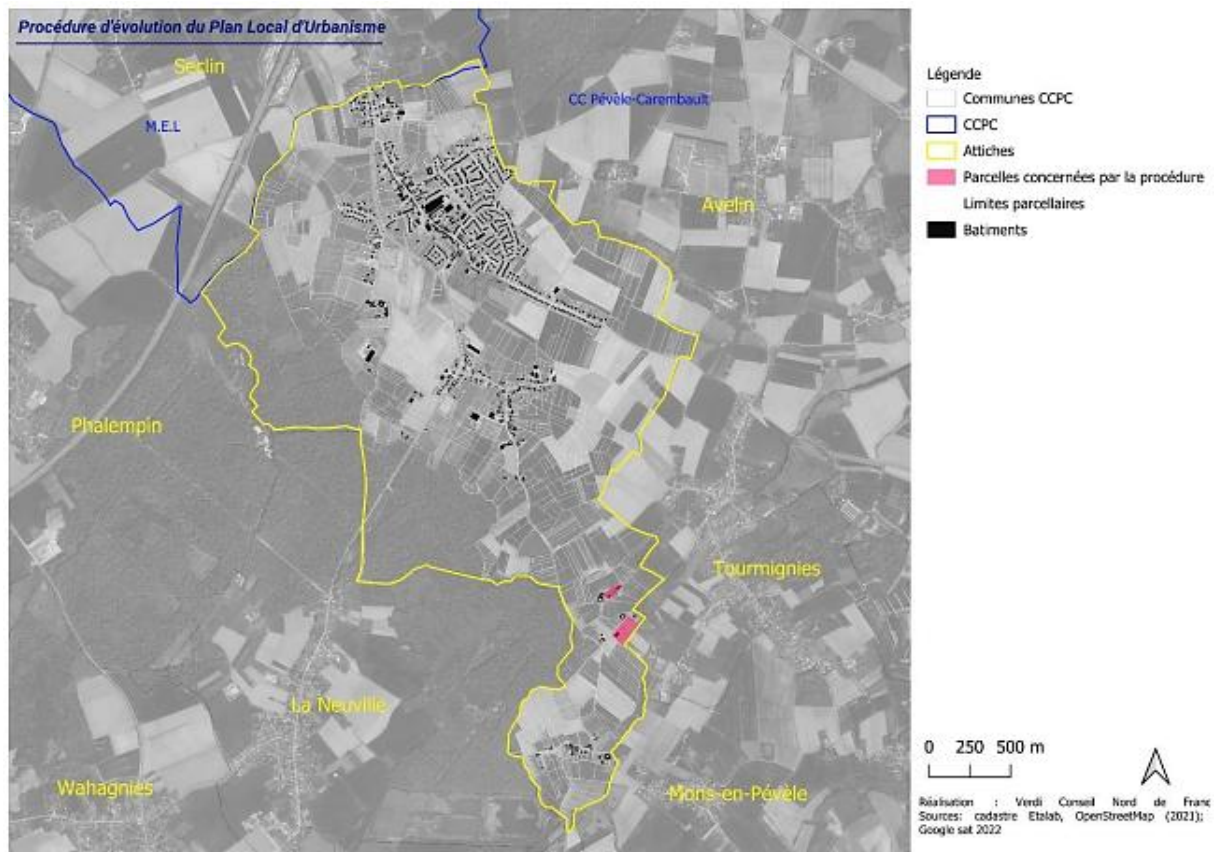
-liste des pièces du dossier	= 1 page ;
-décision de prescription de la procédure	= 2 pages ;
-notice explicative	= 16 pages ;
-autoévaluation environnementale	= 6 pages ;
-atlas cartographique	= 8 pages ;
-avis de la MRAE et des personnes publiques associées	= 11 pages ;
-décision et désignation du commissaire enquêteur	= 6 pages ;
-décision fixant les dates et les modalités d'organisation de l'enquête publique	= 5 pages ;
-avis d'enquête publique	= 1 page.

Après l'avoir fait compléter, la commissaire enquêtrice a estimé que le dossier soumis à enquête publique était complet.

1.5 PRESENTATION ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET DE MODIFICATION N°4 DU PLU D'ATTICHES

1.5.1 La commune d'Attiches

Située dans le département du nord, à environ 15 kilomètres au sud de Lille, la commune d'Attiches est une commune rurale d'une superficie de 6,68km² pour une population de 2245 habitants en 2023. Elle est bordée par la forêt domaniale de Phalempin et comprend des hameaux dont celui de l'Attargette situé au sud-est de la commune, à proximité de la commune de Tourmignies, et dont certaines parcelles sont concernées par la modification de droit commun n°4 du PLU.



Attiches est rattachée à l'arrondissement de Lille et fait partie de la Communauté de Communes de Pévèle Carembault créée en 2013 et regroupant 38 communes et 95816 habitants.

La compétence PLU a été transférée à la communauté de communes par arrêté préfectoral du 3 août 2021.

L'autorité organisatrice l'enquête publique concernant la modification n°4 du PLU d'Attiches est donc la Communauté de Communes de Pévèle Carembault.

Les documents d'urbanisme concernant la commune sont notamment :

- le SCoT en vigueur approuvé le 10 février 2017 (actuellement en cours de révision) ;
- le PLU d'Attiches approuvé le 13 juin 2012 et ayant fait l'objet de trois modifications : la 1^{ère} approuvée le 12 décembre 2013, la 2^{nde} le 26 juillet 2018 et la dernière le 8 juillet 2024.

A ces documents, il faut ajouter en particulier ceux, supra-communaux, concernant la commune d'Attiches comme :

- le Plan Climat Air Energie Territorial (PAECT) Pévèle Carembault ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque Deûle ;
- le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts de France ;
- le Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois Picardie 2022- 2027. (PGRI) ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

1.5.2 Justification du projet de modification du PLU

Le projet de modification du PLU d'Attiches porté par la Communauté de Communes Pévèle Carembault, avec la commune d'Attiches, consiste à créer deux sous-secteurs de la zone Naturelle dans le règlement du PLU afin de permettre la construction de bâtiments à vocation agricole à proximité immédiate de deux exploitations agricoles existantes.

Lors de l'élaboration du PLU en 2012, en l'absence de Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé, la commune d'Attiches avait identifié le risque inondation dans le rapport de présentation et l'avait pris en compte dans le règlement et les documents graphiques.

Le zonage du PLU d'Attiches comprenait donc des secteurs à risque reprenant l'aléa ruissellement et l'aléa débordement s'appuyant sur les études du PPRI et celles de la Communauté de communes du Pays de Pévèle.

À la suite de l'approbation du PPRI de vallée de la Marque et ses affluents en octobre 2015, une procédure de modification (n°2) du PLU a été lancée en 2018 pour intégrer cette servitude et mettre en compatibilité le PLU avec le PPRI.

Avant cette procédure, certaines parcelles étaient classées en zone « Ni », un zonage qui permettait les constructions à usage agricole. Mais, pour donner suite à l'adoption du PPRI, l'indice « i » a été retiré au profit d'un classement en zone N strict, notamment sur le secteur du hameau de l'Attargette,

Or, le règlement de la zone N ne permet pas la construction de bâtiments à vocation agricole, ce qui limite fortement le développement des deux exploitations agricoles présentes sur le secteur :

- la ferme de Wattines dont les exploitants ont eu un refus de déclaration préalable de travaux pour un projet d'installation d'une nouvelle serre à proximité des serres déjà existantes, au titre du zonage N,
- la ferme d'Hergnies dont les exploitants ont eu un refus de permis de construire pour la couverture du manège équestre existant, au titre du zonage N.



Ferme de Wattines



Ferme d'Hergnies

La procédure de modification du PLU a pour objectif de créer de nouveaux secteurs indicés Nc afin de permettre les constructions à vocation agricole à proximité immédiate des deux exploitations.

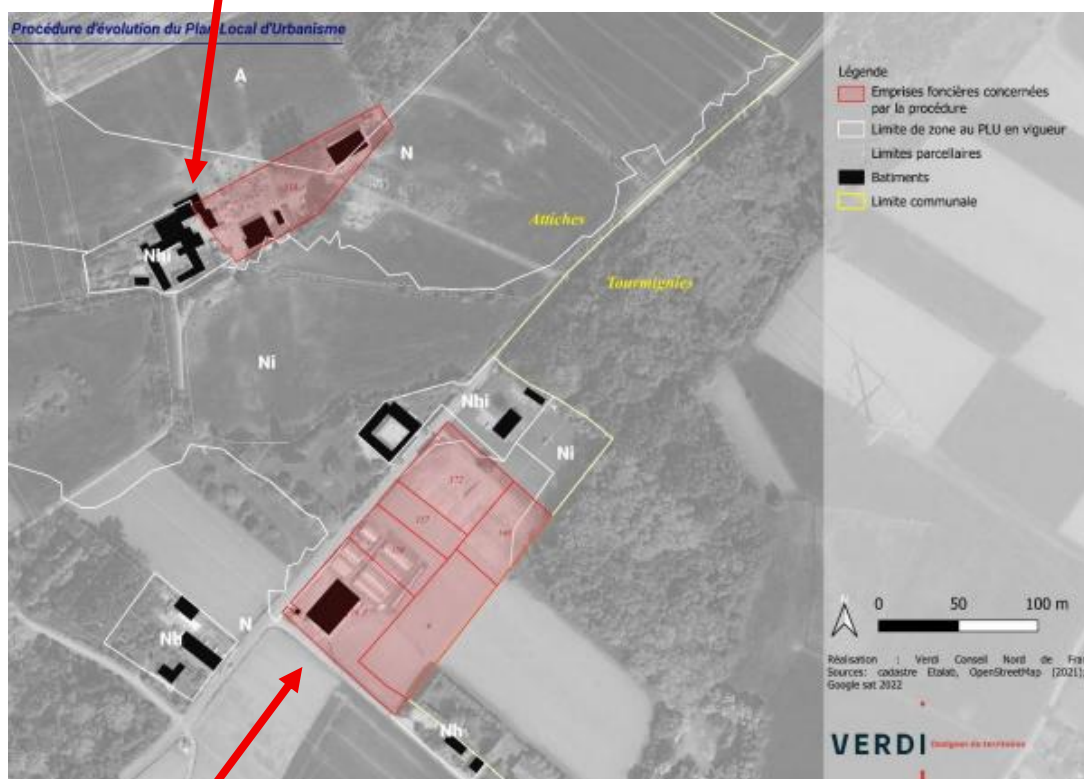
1.5.3 Description du projet de modification du PLU

La procédure de modification du PLU prévoit de créer deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) « Nc » sur tout ou partie de sept parcelles situées sur les terrains des deux exploitations agricoles pré citées.

Il s'agit des parcelles cadastrées suivantes : D178, D172, D169, D158, D157, D4, et C514

Préfixe	Section	Numéro	Contenance (m²)
000	D	178	3859
000	D	172	2553
000	D	169	1885
000	D	158	1557
000	D	157	1148
000	D	4	3403
000	C	514	4530

Ferme d'Hergnies



Ferme de Wattines

La création des STECAL entrainera :

- le passage de 17921.5 m² de zone « N » vers du « Nc » ;
- des modifications du PLU avec la création de prescriptions spécifiques pour ce nouveau zonage, conformément à l'article L 151-13 du code de l'urbanisme.

Les modifications du PLU concernent :

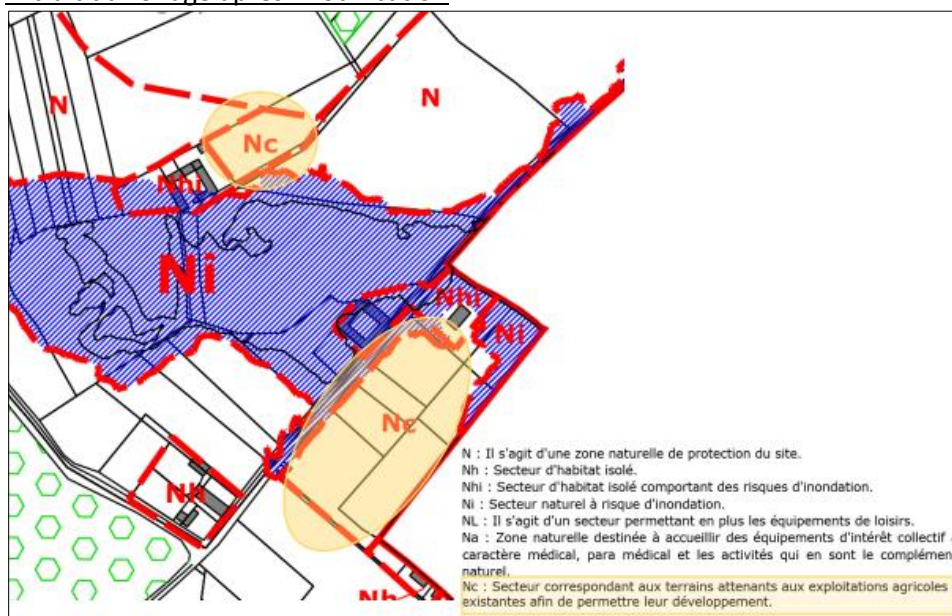
- des modifications du plan de zonage,
- des modifications du règlement,
- des modifications du rapport de présentation.

Les modifications du plan de zonage

Extrait du zonage avant modification



Extrait du zonage après modification



Les modifications du règlement

Les modifications consistent à :

- introduire dans le zonage N, le sous-secteur Nc ;
- préciser que « le secteur Nc reprend les terrains attenants aux exploitations agricoles existantes afin de permettre leur développement » ;
- indiquer que dans le secteur Nc les occupations et utilisation du sol admises soumises à des conditions particulières sont « les équipements, occupations, utilisation du sol ou construction liés à la lutte contre les inondations » ainsi que « les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestières » ;
- prescrire dans le secteur Nc que « l'emprise au sol des constructions est limitée à 25% de l'emprise du STECAL et les serres à 750m² d'emprise au sol » ;

- limiter dans le secteur Nc la hauteur absolue des constructions à usage économique y compris agricole à « 9 mètres au point le plus haut » et celles des serres à 4 mètres maximum.

Les modifications du rapport de présentation

Les modifications sont les suivantes :

-indiquer « que le secteur Nc permet la réalisation de bâtiments à vocation agricole pour les activités existantes. Il correspond aux terrains localisés à proximité immédiate de la ferme de Wattines et ferme d'Hergnies. » ;

-faire évoluer le compte foncier de la zone N pour tenir compte de l'introduction du sous-secteur : ainsi la zone N passera de 139,71 hectares à 136,71 hectares et la nouvelle zone Nc comprendra 1,79 hectares.

PLU		
UA	7.4 ha	89.8 ha
UB	50.8 ha	
UBbp	8.7 ha	
UBa	5.4 ha	
UBb	10 ha	
UBr	1.7 ha	
UE	5.8 ha	
2AU	7.8 ha	6.8 ha
A	288.1 ha	372.5 ha
Ar	3.8 ha	
Ah	2.9 ha	
Ahp	0.7 ha	
Ap	77.1 ha	
N	139.5 136.71 ha	198.9 ha
Nhi	4.1 ha	
Ni	49.7 ha	
NI	4.17 ha	
Nc	1.79 ha	
Na	2.6 ha	
TOTAL	668 ha	

La compatibilité avec les documents d'urbanisme

La notice explicative indique :

-que les modifications du PLU ne remettent pas en cause les orientations du SCOT, et sont pleinement compatibles « avec l'objectif (du SCOT) de conforter les activités agricoles qui est reconnue comme une filière importante du territoire qu'il convient de maintenir et de renforcer » ;

-qu'au regard des modifications apportées et les objectifs portés par le PLU « la procédure ne remet pas en cause l'économie générale du PADD et répond pleinement à la mise en place du projet de territoire ».

Autoévaluation environnementale

Une auto-évaluation environnementale s'inscrivant dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas a été conduite par la CCPC, en charge de la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme.

Cette auto-évaluation, établie conformément à l'article R104-34 du code de l'urbanisme, qui vise à établir l'existence ou non d'incidences notables de la procédure d'évolution du PLU sur l'environnement, a été transmise à l'Autorité environnementale dans le cadre du dossier de saisine. L'autoévaluation a concerné : les zones Natura 2000, la trame verte et bleue, les ZNIEFF, les zones humides, le Plan de Prévention Risque Inondation et les risques naturels et technologiques. Elle a conclu que les modifications du PLU n'avaient « aucune interaction avec l'environnement dès lors que les terrains sont déjà occupés par l'activité agricole : présence de serres sur la ferme de Wattines et manège existant sur la ferme de Hergnies voué à être recouvert ».

1.6 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Selon l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le dossier de modification est notifié au préfet et aux Personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique.

Les personnes consultées donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres. A défaut de réponse formelle dans le délai prescrit, ces avis sont juridiquement réputés favorables.

Par mail, en date du 17 novembre 2025, le projet de modification n°4 du PLU de la commune d'Attiches a ainsi été notifié pour avis aux PPA suivantes :

- Préfecture du Nord ;
- Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Lille Métropole ;
- Délégation territoriale de Douai de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) 59 ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts de France ;
- Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DGAC) du Nord ;
- Conseil régional Hauts de France
- Conseil Départemental du Nord ;
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) des Hauts de France ;
- Chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais ;
- Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Grand Lille ;
- Schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) Marque-Deûle
- Noréade, régie du SIDEN-SIAN, établissement public de coopération intercommunale pour l'eau et l'assainissement.

Ont également été consultées :

- La Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France
- La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Nord.

Cinq PPA ont apporté une réponse formelle au projet de modification :

- La CCI, la DGAC et le département du Nord ont donné un avis favorable.
- La Chambre d'agriculture a considéré que la création des deux STECAL constituait une avancée pertinente mais a noté qu'elle aurait préféré que le secteur conserve un zonage agricole (A) assorti de dispositions spécifiques adaptées aux contraintes du PPRI.

- La DDTM a fait un certain nombre de remarques et demandes sur la rédaction de la notice explicative :

-développer davantage les arguments au regard des orientations du PADD pour montrer que les nouvelles dispositions du PLU respectent bien l'équilibre entre la préservation des milieux écologiques et la pérennité des exploitations agricoles du territoire ;

-préciser le statut agricole des deux exploitations, notamment pour la ferme d'Hergnies ;

-préciser les démarches engagées auprès des exploitants de la commune quant aux problématiques liées à l'application des règles du PLU opposable et la prise en compte de leur demande dans le cadre de la procédure ;

-préciser la compatibilité des évolutions proposées au regard des enjeux environnementaux du secteur ;

- clarifier et revoir la rédaction sur l'emprise au sol des secteurs, afin de garantir une constructibilité limitée des secteurs Nc concernés et de ne pas compromettre l'équilibre des orientations du PADD.

1.7 AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE HAUTS DE FRANCE

Conformément aux articles L 104-6 et R104-23 du Code de l'urbanisme, la CCPC a saisi l'autorité environnementale représentée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas conduite par la collectivité.

La MRAe a ainsi examiné l'autoévaluation réalisée par la collectivité visant à établir l'existence ou non d'incidences notables de la procédure d'évolution du PLU sur l'environnement.

Dans son avis n° 005921/KK AC PLU, délibéré le 13/11/2025, la MRAe Hauts-de-France a dispensé le projet de modification n°4 du PLU de la commune d'Attiches d'évaluation environnementale.

La MRAe a précisé qu'il appartenait à « *la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique.* »

Le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale, la durée de l'enquête publique de modification de droit commun n°4 du PLU d'Attiches a donc été réduite à 15 jours.

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n° n°E25000170/59 en date du 18/12/2025, Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille, a désigné Madame Catherine MARTOS, en qualité de commissaire enquêtrice (et Madame Martine Foulon comme commissaire enquêtrice suppléante) pour procéder à l'enquête publique demandée par la CCPC, relative au projet de 4^{ème} modification de droit commun du PLU d'Attiches.

2.2 ARRETE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par décision n° 2026_002 en date du 13/01/2026, la CCPC a prescrit l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de modification de droit commun n°4 du Plan Local d'Urbanisme d'Attiches du 02/02/26 au 17/02/2026.

2.3 INSTRUCTION DU DOSSIER

L'instruction du dossier est assurée par les services de la CCPC.

Monsieur Horace ROSSI chargé de mission Service PLUi a été l'interlocuteur de la commissaire enquêtrice.

Monsieur Jérôme Dekerle adjoint à l'urbanisme et au cadre de vie d'Attiches était également présent tout au long de l'enquête.

2.4 ORGANISATION DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

La contribution publique a été définie d'un commun accord entre la commissaire enquêtrice et les représentants de la CCPC et de la mairie d'Attiches.

Le projet de modification de PLU n'étant pas soumis à évaluation environnementale, le créneau public a été fixé du lundi 2 février 2026 au mardi 17 février 2026, soient 16 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie d'Attiches, 45 rue Jean Baptiste Collette à Attiches.

Une adresse courriel a été dédiée à l'enquête.

2.5 RÉUNIONS, VISITES DE TERRAIN

En vue d'assurer le bon déroulement de la contribution publique, la commissaire enquêtrice a pris contact avec la Communauté de communes Pévèle Carembault et la mairie d'Attiches

- Le 8 janvier 2025, une réunion avec Messieurs Dekerle adjoint au maire d'Attiches et Rossi chargé de mission PLUi de la Communauté de Communes Pévèle Carembault a permis de préciser les principaux objectifs de la 4^{ème} modification de droit commun du PLU d'Attiches et de présenter les différents éléments du dossier soumis à enquête publique.

Ont également été actés les principes de déroulement de l'enquête publique et notamment :

- les modalités d'organisation,
- le contenu de l'arrêté et l'avis,
- la publicité de l'enquête,
- l'organisation matérielle de l'enquête,
- les conditions matérielles de fonctionnement des permanences,
- le calendrier prévisionnel, etc.

À la suite de cette réunion, la commissaire enquêtrice a effectué avec Messieurs Dekerle et Rossi une visite des sites concernés par la modification du PLU.

- Le 23 février 2026, les grandes lignes du procès-verbal de synthèse ont été présentées par la commissaire enquêtrice à Messieurs Dekerle et Rossi, lors d'une réunion.

2.6 OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément à l'article 1 de la décision de la CCPC du 13/01/2026, l'enquête a été ouverte le lundi 2 février 2026 à 9 heures.

2-7 MODALITES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- **Consultation du dossier**

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision précitée, le public avait la possibilité de consulter gratuitement ou télécharger le dossier d'enquête publique :

- sur support papier à la mairie d'Attiches et à la CCPC,
- sur un poste informatique mis à disposition du public à la mairie d'Attiches,
- sur les sites internet de la CCPC et de la mairie d'Attiches aux adresses suivantes : pevelecarembault.fr et attiches.com.

Toute personne a eu la possibilité d'obtenir des informations complémentaires sur la procédure et l'organisation de l'enquête publique auprès de la CCPC (article 9).

- **Permanences en mairie**

Conformément à l'article 5 de la décision, la commissaire enquêtrice s'est tenue à la disposition du public selon le calendrier suivant :

Mairie d'Attiches	Dates	Horaires
Permanence 1	02/02/2026	De 9h00 à 12h00
Permanence 2	07/02/2026	De 9h00 à 12h00
Permanence 3	17/02/2026	De 14h00 à 17h00

- **Moyens d'expression du public**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public avait la possibilité de formuler ses observations et propositions de la manière suivante :

- oralement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ;
- par écrit sur le registre prévu à cet effet à la mairie d'Attiches et à la CCPC aux horaires d'ouverture habituels des services ;
- par courrier envoyé au siège de l'enquête publique 45 rue Jean Baptiste Collette 59551 Attiches ;
- par voie électronique à l'adresse suivante dédiée : enquetepubliqueattiches@pevelecarembault.fr

2-8 MESURES DE PUBLICITÉ ET AVIS D'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la décision de la CCPC, l'arrêté et l'avis d'ouverture d'enquête publique ont été publiés au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelés dans les huit premiers jours de l'enquête, par voie d'affichage aux lieux habituels réservés à cette fin à la mairie d'Attiches, sur les sites concernés ainsi qu'au siège de la CCPC.

L'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête publique ont également été publiés dans les mêmes délais sur les sites internet des services de la commune d'Attiches et de la CCPC aux adresses suivantes : pevelecarembault.fr et attiches.com .

L'avis d'ouverture d'enquête publique, en application de l'article R123-11 du Code de l'environnement et afin de respecter le délai légal de quinze jours, a été publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Cette parution a été renouvelée dans les huit premiers jours de l'enquête. (voir publications en annexe).

Les dates de parution ont été les suivantes :

- pour la voix du Nord :
 - première parution le 17 janvier 2026,
 - deuxième parution le 5 février 2026.
- pour Nord Eclair :
 - première parution le 17 janvier 2026,
 - deuxième parution le 5 février 2026.

Le contrôle de l’affichage de la publicité a été effectué in situ par la commissaire enquêtrice. Elle a pu constater que ces affiches, visibles et lisibles des voies publiques, étaient conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l’environnement.

En fin d’enquête, le certificat par lequel Monsieur le maire de la commune d’Attiches a attesté que l’affichage a bien été réalisé durant la durée réglementaire prescrite a été remis à la commissaire enquêtrice (*voir document en annexe*).

2-9 PROLONGATION DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE

Au vu du déroulement de l’enquête publique, la commissaire enquêtrice n’a pas estimé nécessaire de tenir de réunion publique d’information et d’échange avec le public. Elle a en outre décidé le 17 février 2026, conformément aux prérogatives qui lui sont données par les dispositions de l’article L123-7 du Code de l’environnement, de ne pas prolonger l’enquête publique.

2-10 CLÔTURE DE L’ENQUÊTE ET FORMALITES DE FIN D’ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l’article 1 de la décision de la CCPC, l’enquête a été clôturée le 17 février 2026 à 17h00.

La commissaire enquêtrice a ainsi clos les registres d’enquête à la fin de sa dernière permanence du mardi 17 février après-midi, l’heure de fermeture de la permanence coïncidant avec celle la mairie.

2-11 EXAMEN DE LA PROCEDURE

À la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l’arrêté communal prescrivant l’ouverture de cette enquête, la commissaire enquêtrice constate que la procédure a été respectée, tant du point de vue technique que sur le plan de la législation en vigueur.

2-12 CLIMAT DE L’ENQUÊTE

Aucun problème spécifique ni incident notable n’est à rapporter concernant le climat de l’enquête. La commissaire enquêtrice n’a été informée d’aucune difficulté particulière relative à la mise à disposition du dossier.

La coopération des services de la CCPC et de la mairie d’Attiches a été efficace, tant au niveau de la logistique par la mise à disposition d’une salle permettant de recevoir le public en toute confidentialité, que sur le fond, au niveau des échanges techniques indispensables à la compréhension du dossier et au bon déroulement de la procédure d’enquête publique.

Messieurs Rossi et Dekerle, les deux interlocuteurs de la commissaire enquêtrice ont toujours fait preuve de disponibilité et réactivité.

3-OBSERVATIONS DU PUBLIC

3-1 ANALYSE QUANTITATIVE

Le projet de modification du PLU a donné lieu à 3 contributions écrites :

- 1 transmise par courriel le 5 février et insérée dans les deux registres papier de la CCPC et de la commune,
- 2 inscrites sur le registre papier de la commune, lors de la troisième permanence du 17 février 2026.

Les numéros des contributions indiqués dans le tableau ci-dessous correspondent à l'ordre chronologique d'arrivée dans les différents supports/modes de dépôt.

N°ORDRE	MODE DE DEPOT	DATE DE PUBLICATION	AUTEUR
1	Courriel	05/02/2026	Mme Elisabeth Wauquier, 26 rue d'Oppy 62580 NEUVIREUIL
2	Permanence	17/02/2026	Mme Amandine Tripier Gaec ferme des Wattines, 4 rue de Wattines 59551 Tourmignies
3	Permanence	17/02/2026	Mr Corentin Rosart SCEA de la ferme d'Hergnies 59551 Attiches

Lors de la seconde permanence du 7 février une conseillère municipales a demandé des informations sur la procédure de modification du PLU, sans émettre d'observations.

3-2 ANALYSE QUALITATIVE

Les observations du public portent :

- sur l'opposition à la modification n°4 du PLU (une observation),
- sur l'approbation de la modification n°4 du PLU (deux observations).

3-3 PROCES VERBAL DE SYNTHESE

A l'issue de la période de consultation, la commissaire enquêtrice a rédigé le procès-verbal de synthèse questionnant la CCPC et la commune d'Attiches sur leurs réactions aux observations du public et à celles des PPA. Il a été complété par des questions propres à la commissaire enquêtrice.

Ce procès-verbal a été remis sous forme dématérialisée par courrier électronique le 20 février 2026 et a fait l'objet d'une réunion avec les représentants de la CCPC et de la commune le 23 février 2026.

4- MEMOIRE EN REPONSE AU PV DE SYNTHESE

Le mémoire en réponse de la CCPC et de la commune d'Attiches, a été transmis à la commissaire enquêtrice par courriel le 2 mars 2026 (voir l'intégralité du procès-verbal avec les réponses des collectivités en annexe).

Les réponses apportées par le pétitionnaire sont globalement satisfaisantes et viennent apporter des précisions et des compléments d'information aux remarques légitimes recueillies au cours de la procédure.

4-1 MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

4-1-1 Opposition à la modification du PLU

Mme Wauquier remet en question l'objet même de la modification n°4 du PLU dont elle estime qu'elle a pour objet « l'ouverture à l'urbanisation d'une zone » non urbanisée alors qu'il existe « des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ». Elle mentionne ainsi la parcelle C0195 « seule parcelle de la rue (de la Faisanderie) à être maintenue en zonage A » par la collectivité, alors qu'elle se trouve intégrée dans le projet « Cœur de Bourg » et que la commune refuse d'inscrire en zone à urbaniser AU limitant ainsi sa valeur foncière.

Dans le mémoire en réponse la CCPC et la commune indiquent que l'objet de la modification concerne la création de 2 STECAL en zone naturelle visant uniquement à permettre les constructions de bâtiments agricoles pour les activités existantes des 2 exploitations agricoles qui y sont situées.

L'observation de Mme Wauquier ne concerne pas cet objet mais l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle C195. La modification n°4 du PLU ne propose pas de modifier les zonages du PLU. Identiquement à la précédente modification n°3 approuvée le 08/07/2024.

4-1-2 Approbation de la modification du PLU

Mme Tripier, du GAEC de la ferme de Wattines, indique qu'elle est favorable à la modification du PLU qui lui permettra de pouvoir développer son activité agricole dans la commune d'Attiches.

Mr Rosart, du SCEA de la ferme d'Hergnies, indique qu'il est favorable à la modification du PLU pour continuer à développer son activité et favoriser le dynamisme de la ferme d'Hergnies et du hameau de l'Attargette.

Dans le mémoire en réponse la CCPC et la commune prennent acte de la position des deux exploitants.

4-2 MEMOIRE EN REPONSE AUX AVIS DES PPA

4-2-1 Avis de la chambre d'agriculture

La Chambre d'agriculture a considéré que la création des deux STECAL constituait une avancée pertinente mais a noté qu'elle aurait préféré que le secteur conserve un zonage agricole (A) assorti de dispositions spécifiques adaptées aux contraintes du PPRI.

Pourquoi le zonage Nc a-t-il été préféré au zonage A ?

Dans le mémoire en réponse la CCPC et la commune expliquent que la DDTM du Nord, questionnée par les services de Pévèle Carembault, a déconseillé de reclasser ces fermes en Agricole car cela aurait été, selon elle, à l'encontre des orientations du PADD. En effet, le classement en Naturel de ces fermes et de la plaine agricole environnante résulterait de la volonté de préserver le corridor biologique constitué par la ZNIEF de type I (page 7).

De ce fait, sur recommandation de la DDTM, il a été préféré de créer un zonage « sur-mesure » c'est-à-dire un STECAL de la zone Naturelle nommé Nc.

4-2-2 Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Les réponses aux observations de la DDTM font l'objet d'une note spécifique de la CCPC dont l'intégralité se trouve en annexe.

-La DDTM a demandé de « développer davantage les propos au regard des orientations du PADD qui visait un certain équilibre entre la préservation des milieux et continuum écologique ainsi que la pérennité des exploitations agricoles présentes sur le territoire » et « de démontrer que les nouvelles dispositions du PLU respectent bien cet équilibre en fixant une construction limitée en zone N ».

Dans le mémoire en réponse la CCPC et la commune proposent de s'appuyer sur le fait que les terrains faisant l'objet de la procédure sont déjà occupés par l'activité agricole (terrains cultivés, présence de serres et bâtiments existants) et qu'il n'y a pas d'élément type prairie ou haie qui participerait aux continuités écologiques du secteur.

-La DDTM a estimé que les « 2 sous-secteurs » Nc « ne sont pas à assimiler à des STECAL mais (plutôt) à des sous-secteurs de la zone N où (on vient) restreindre leur constructibilité, sauf si les activités des exploitations concernées ne sont pas réputées agricoles ».

Elle a demandé à cet effet que soit « précisé le statut agricole de ces exploitations et notamment pour la ferme d'Hergnies » (car) « ...la simple prise en pension de chevaux n'est pas considérée comme une activité agricole ».

*Dans le mémoire en réponse la CCPC et la commune estiment que concernant la notion de STECAL, il est vrai qu'en l'état il est possible de considérer les secteurs « Nc » comme de simples sous-secteurs de la zone N car « En zones agricoles (zones A) et naturelles (zones N) des plans locaux d'urbanisme ne peuvent en effet être autorisées que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (et forestière pour les zones N), »
 La ferme des Wattines a le statut de Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), la ferme d'Hergnies, celui de Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA). Ce sont donc deux exploitations agricoles.
 La CCPC et la commune proposent toutefois de maintenir les règles proposées, c'est-à-dire de considérer le sous-secteur Nc comme un STECAL, afin d'éviter une trop forte artificialisation.*

-La DDTM a demandé que soient indiquées, dans la notice, « les démarches engagées auprès des exploitants de la commune quant aux problématiques qu'ils pouvaient rencontrer quant à l'application des règles du PLU opposable et la prise en compte de leur demande dans le cadre de la procédure ».

Dans le mémoire en réponse la CCPC et la commune indiquent que les deux exploitations ont déposé plusieurs demandes d'autorisations d'urbanisme (PC et DP) notamment pour des projets de serres (Ferme des Wattines) et pour la couverture du manège à chevaux (Ferme d'Hergnies) qui ont toutes fait l'objet de refus à cause du zonage N. Cela prouve leur volonté de se développer et le caractère bloquant du zonage actuel.

-La DDTM a également demandé de préciser « la compatibilité des évolutions proposées au regard des enjeux environnementaux du secteur : proximité des parcelles concernées par des zones humides SDAGE/SAGE, ENS, parcelles identifiées en zone Nc concernées par une ZNIEFF de type I et réservoir de biodiversité à préserver du SRCE ».

Dans le mémoire en réponse la CCPC et la commune précisent que les précisions sont apportées dans le volet « compatibilité avec le PADD » de la Notice explicative. Nous rappellerons aussi que la procédure a été dispensée d'évaluation environnementale stratégique par la MRAe.

-La DDTM a relevé que la rédaction du règlement mentionne un seul secteur Nc alors qu'il y en a deux et demande en conséquence de remplacer le singulier par le pluriel : le « du » par un « des ».

Dans le mémoire en réponse la CCPC et la commune confirment que « du » sera bien remplacé par « des » même si le « du » s'entend par le STECAL qui fait l'objet de la demande d'autorisation.

-La DDTM a en outre demandé que soit précisée « dans la notice l'emprise au sol de chaque secteur concerné et d'ajouter une photo aérienne du site afin de disposer de l'occupation du sol actuelle ».

Dans le mémoire en réponse la CCPC et la commune répondent que cela sera bien précisé.

-La DDTM a indiqué que la notice « ne comporte pas d'éléments quant à la justification des règles d'emprise au sol et de délimitation des emprises par sous-secteur ».

Dans le mémoire en réponse la CCPC et la commune répondent qu'il sera apporté la précision suivante : « les serres sont autorisées dans la limite de 750 m² si de telles occupations sont déjà présentes sur le site, ou correspondent aux projets souhaités par les exploitants ou ayant fait l'objet de demandes d'autorisations d'urbanisme qui n'ont pas pu aboutir à des décisions accordées ».

-La DDTM a souligné que « les règles d'emprise au sol fixées ne permettent pas de garantir une constructibilité limitée des secteurs concernés, notamment sur le site de la ferme d'Hergnies, « ce qui semble compromettre l'équilibre des orientations du PADD ».

Elle a estimé qu'« il conviendrait de revoir dans ce cas, les règles d'emprise au sol et/ou l'emprise des sous-secteurs définis ».

Dans le mémoire en réponse la CCPC et la commune mentionnent que l'analyse effectuée sur le PADD rappelle qu'il est inscrit au sein du projet de territoire que : « les terrains attenants à ces sièges, quand ils existent, ont été protégés pour garantir l'outil de travail des agriculteurs ». Cela semble assez clair. Nous appuyons également sur le fait que le PLU approuvé initialement en 2012 autorisait les constructions à usage agricole en secteur « Ni ». De fait, la procédure est donc pleinement compatible. La procédure est menée afin de revenir aux occupations du sol autorisées initialement et qui ont malheureusement évoluées dans le mauvais sens suite à la suppression de l'indice « i ».

4-3 MEMOIRE EN REPONSE AUX QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Outre les observations du public et des PPA, l'examen du dossier soumis à enquête publique soulève plusieurs questions.

4-3-1 Intégration des futures constructions dans leur environnement naturel

La commissaire enquêtrice constate que si les arguments concernant le développement et le confortement des deux exploitations agricoles sont étayés dans la notice explicative, il n'est pas fait mention de dispositions règlementaires spécifiques à la zone Nc permettant d'assurer l'intégration des activités dans leur environnement paysager et le maintien du caractère naturel de la zone.

Seules des prescriptions d'emprise au sol et de hauteur des constructions spécifiques sont définies, mais rien de particulier ne concerne l'aspect extérieur des constructions, l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ou encore l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété dans la zone Nc.

La commissaire enquêtrice demande si les éléments généraux de l'article N 11 du PLU concernant « l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords » s'appliquent également à la nouvelle zone Nc ?

Il s'agit pour mémoire du paragraphe 1 « principe général » (page 99 du PLU) :

« Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Il s'agit également de la première partie du paragraphe 2 « dispositions particulières » (page 99 du PLU) :

« Pour les constructions à usage public ou d'activité

Les bardages métalliques ou clins de bois sont admis à condition de ne pas être peints de couleur vive. La couleur des matériaux de couverture devra s'apparenter à celle autorisée pour les constructions à usages d'habitation (rouge ou noire). Les bâtiments et les équipements techniques, tant par leur architecture que par le choix des matériaux utilisés, seront conçus de manière à en permettre la meilleure intégration possible dans le milieu environnant. Un accompagnement végétal pourra être imposé pour compléter cette intégration. »

Dans le mémoire en réponse la CCPC et la commune confirment que ces articles concernent bien l'ensemble de la zone N, y compris ses sous-secteurs.

La commissaire enquêtrice demande si, au vu des caractéristiques paysagères des secteurs concernés par les modifications de zonage, le règlement ne pourrait-il pas être enrichi par des dispositions assurant la bonne insertion des activités agricoles dans leur cadre naturel et paysager ?

Dans le mémoire en réponse la CCPC et la commune répondent que l'article N11 permet déjà à l'autorité délivrant les autorisations d'urbanisme d'avoir un minimum d'exigences quant aux caractéristiques architecturales et à l'intégration paysagère des constructions. De plus, l'intégration de nouvelles règles en la matière après l'enquête publique semble dépasser les ajustements du dossier permis par l'article L.153-43 du code de l'urbanisme.

4-3-2 Formulation du règlement

La commissaire enquêtrice constate que s'il est bien indiqué dans le rapport de présentation du PLU modifié que « le secteur Nc permet la réalisation de bâtiments agricoles pour les activités existantes » cette mention n'apparaît nulle part aussi explicitement dans les articles du règlement modifié.

Elle demande s'il ne faudrait pas également mentionner dans le règlement du PLU, et pas uniquement dans le rapport de présentation, que seules sont permises les constructions de bâtiments agricoles pour les activités existantes ?

Dans le mémoire en réponse la CCPC et la commune répondent que cette précision sera apportée dans le règlement pour plus de clarté.

4-3-3 Projets des fermes

La commissaire enquêtrice relève que la notice ne décrit pas les projets des deux fermes qui ont fait l'objet de refus d'autorisation d'urbanisme et qui justifient la demande de changement de zonage de la présente modification n°4 du PLU. Elle demande qu'une description succincte soit faite : emprise au sol, hauteur, aspect extérieur, etc...

Dans le mémoire en réponse la CCPC et la commune apportent les précisions suivantes :

Ferme d'Herqnies : PC de 2025 : Bâtiment essentiellement ouvert de 766 m². Construction de type structure métallique en portique. Largeur de 21,3m et longueur de 36m. La hauteur au point le plus haut du projet de 8,23m, et 6m au niveau des gouttières. Bâtiment fermé au niveau de ses façades Nord et Ouest, par des plaques béton d'une hauteur de 1,2m en partie basse, et par des tôles laquées de teinte vert Réséda (RAL 6011).

Ferme de Wattines: DP de 2021 : 2 Serres tunnels à structure démontable. Surface total au sol 741 m². Hauteur 4 m.

Petite Serre : Largeur de 9 et longueur de 20m. Structure acier galvanisé couvertes de tôles transparentes, bâches EPDM.

Grande Serre : Largeur de 16.50m et longueur de 34m. Structure acier galvanisé couverte de bâches plastiques transparentes, en façade tôles ondulines transparentes.

5-CONCLUSION DU RAPPORT

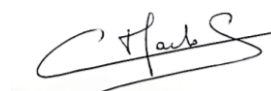
Sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de la décision de la CCPC en fixant les modalités.

La commissaire enquêtrice après avoir :

- étudié le dossier soumis à l'enquête publique,
- vérifié les affichages,
- tenu ses permanences,
- analysé les contributions des PPA,
- transmis le procès-verbal de synthèse,
- pris connaissance du mémoire en réponse.

estime que ses conclusions motivées peuvent être émises sur le projet de 4^{ème} modification de droit commun du PLU de la commune d'Attiches.

Catherine MARTOS
Commissaire enquêtrice



6-ANNEXES

6-1 Compte rendu de la réunion du 8 janvier 2026

COMPTE RENDU DE REUNION	ANNEXE
Jour et date : 8 janvier 2026 Lieu : Mairie d'Attiches Horaires : 10h00 – 12h00	

Participants : Mairie d'Attiches M. Jérôme Dekerle, adjoint à l'urbanisme et au cadre de vie Communauté de communes Pévèle Carembault M. Horace Rossi, chargé de mission service PLUi Commissaire enquêtrice : Catherine MARTOS Diffusion : Mairie d'Attiches, CC Pévèle Carembault et rapport d'enquête (annexe)	Rédacteurs : Catherine MARTOS + Horace ROSSI
Ordre du jour : -Prise de contact et objet de l'enquête publique -Organisation de l'enquête publique. -Planning prévisionnel	

1-Prise de contact et informations concernant l'objet de l'enquête publique

Il est précisé que la Communauté de communes Pévèle Carembault est compétente pour instruire le dossier de modification du PLU d'Attiches. Les permanences de l'enquête publique se dérouleront en mairie d'Attiches.

MM Dekerle et Rossi rappellent l'objet et le contexte de l'enquête publique.

Deux exploitations agricoles situées au sud-est de la commune souhaitent que des constructions à usage agricole soient réalisées pour assurer leur développement.

Il s'agit de la ferme équestre d'Hergnies dont le propriétaire projette de couvrir le manège équestre existant et de la ferme de Wattines aux activités maraîchères et pépinières qui voudrait implanter une nouvelle serre pour poursuivre ses activités agricoles.

Or le zonage N actuel du PLU ne permet pas de réaliser ces aménagements, contrairement au zonage antérieur Ni qui a dû être retiré à la suite de l'adoption d'un Plan de Prévention de Risque et d'Inondations.

Il est donc proposé de modifier le PLU en créant un nouveau zonage Nc sur les parcelles concernées, permettant d'autoriser les constructions et aménagements à usages agricoles.

M. Rossi précise que le classement en zone A des parcelles n'a pas été retenu car il modifiait le compte foncier du PADD.

2-Organisation de l'enquête publique

Tâches à mener par la Communauté de communes :

- Rédaction de la décision et de l'avis d'enquête publique.

- Mise à la signature et télétransmission en Préfecture de la Décision et publication sur le site internet de la CC de Pévèle Carembault de la décision signée.
- Impression de l'Avis d'enquête (une dizaine d'exemplaires en format A2 avec fond jaune).
- Affichage d'un exemplaire de l'Avis d'enquête au siège communautaire sur les panneaux visibles depuis la rue et fourniture d'une preuve d'affichage (photo).
- Impression de deux exemplaires papiers du dossier d'enquête (1 pour la mairie d'Attiches et un pour le siège communautaire).
- Fourniture d'un plan de zonage en A0 couleur.
- Publication du dossier complet sur le site internet de Pévèle Carembault.
- Dépôt en mairie d'Attiches d'une dizaine d'exemplaires de l'avis d'enquête et du dossier papier.
- Anonymiser si nécessaire et publier les contributions / courriers / courriels sur le registre dématérialisé.
- Rédiger l'annonce dans la presse et demander à la Voix du Nord et à Nord Eclair de les publier (1ere série : au plus tard 15j avant début de l'enquête, 2eme série, au plus tard 8 j après début de l'enquête).
- Créer l'adresse mail ad-hoc : enquetepubliqueattiches@pevelecarembault.fr
- Compléter le dossier d'enquête publique avec la Décision et l'Avis.

Tâches à mener par la commune d'Attiches :

- Affichage des avis d'enquête sur site et en mairie (garder 2 exemplaires de rechange au cas où certains devaient être remplacés).
- Fournir à la commissaire enquêtrice les preuves d'affichage (photos).
- A partir du jour d'ouverture de l'enquête (lundi 2 février) jusqu'au jour de clôture (mardi 17 février) : noter le jour et la date sur le registre, tirer un trait si pas d'observation.
- Créer une page sur le site internet de la commune qui redirige vers la page du site de Pévèle Carembault (lien de redirection).
- Scanner les courriers envoyés à la commissaire enquêtrice et les contributions écrites sur le registre et les envoyer à l'adresse ad-hoc : enquetepublicecamphinenc@pevelecarembault.fr
- S'assurer que le dossier d'enquête est complet et qu'il n'a pas été dégradé.
- Assurer une publicité maximale de l'enquête publique (par exemple en publiant sur son site internet, son bulletin d'information municipal et/ou sa page Facebook l'avis d'enquête).
- Mettre à disposition de la commissaire enquêtrice un local (salle des mariages).
- Mettre à disposition du public un ordinateur avec lien vers le dossier d'enquête public.

Tâches à mener par la commissaire enquêtrice :

- Vérifier le contenu de la décision et l'avis d'enquête publique.
- Vérifier que les avis d'enquête affichés sont toujours en place et signaler à la commune si nécessité de les remplacer.
- Parapher les registres et le dossier d'enquête publique.

Il est précisé que pendant la durée de l'enquête Mme Virginie Bouland, sera la personne référente en mairie d'Attiches.

3-Planning de l'enquête

-Durée de l'enquête : du lundi 2 février à 9 heures au mardi 17 février à 17 heures (16 jours)

-Date des trois permanences en mairie (salle Simon Halma) :

- lundi 2 février de 9h à 12 h,

- samedi 7 février de 9 à 12h,
- mardi 17 février de 14h à 17h.

-Affichage de l'avis et publication dans 2 journaux locaux : 15 jours minimum avant le début de l'enquête, soit avant le 23 janvier, puis dans les 8 premiers jours de l'enquête publique.

-Date maximale de remise du PV de synthèse par la commissaire enquêtrice : 25 février.

A noter que la remise du PV de synthèse doit se faire lors d'une réunion.

-Date de remise du mémoire en réponse au PV de synthèse par la CCPC et la ville d'Attiches : au maximum, 15 jours après la réception du PV de synthèse, soit le 12 mars.

-Date maximale de remise du rapport et des conclusions par la commissaire enquêtrice : 19 mars.

A l'issue de la réunion, les trois participants à la réunion se rendent sur les sites des deux fermes.

6-2 Les affichages





6-3 Site internet



Accueil | Vivre à Attiches | Vie municipale | Démarches et services en ligne | Urbanisme et Cadre de vie | Action sociale | En Pèville Carembault

Arrêtés Municipaux
VOUS ÊTES ICI : ACCUEIL / ARRÊTÉS MUNICIPAUX

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

2026

Délibérations du Conseil Municipal – 24 janvier 2026	Arrêté municipal N° 3 / 2026	Décision_2026002 relative aux modalités de l'enquête publique organisée dans le cadre de la modification de droit commun n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'ATTICHES
--	------------------------------	---

2025

Arrêté-cadre Interdépartemental du 9/12/2025	Arrêté municipal N° 85 / 2025	Arrêté municipal N° 83 / 2025 (Ducasse)
Arrêté municipal N° 73 / 2025	Arrêté municipal N° 75 / 2025	Arrêté municipal N° 80 / 2025
Arrêté municipal N° 81 / 2025	Délibérations du Conseil Municipal – 13 septembre 2025	Arrêté municipal N° 67 / 2025

6-4 Les publications dans la presse

17 janvier 2026

● LES ANNONCES

LA VOIX DU NORD
Samedi 17 janvier 2026

23

LÉGALES

Tarification conforme à l'arrêté du 16 décembre 2024 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.



Scannez ce QR code pour découvrir
l'intégralité du contenu **DES LÉGALES**
serviceclientslegales@rosselconseil.fr

09 70 80 86 12

ANNONCES ADMINISTRATIVES

AVIS ADMINISTRATIFS

COMMUNE DE VRED

PLAN LOCAL D'URBANISME DE VRED APPROBATION

Par délibération numéro 2025-044, le Conseil Municipal de VRED a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) lors de sa séance du 10 décembre 2025.
Ce document fixe désormais les règles d'urbanisme applicables sur l'ensemble du territoire communal.
Le PLU est consultable en Mairie, aux jours et heures d'ouverture du Secrétariat, ainsi que sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Le Maire,
Marie-Françoise FALEMPE

ENQUÊTES PUBLIQUES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PÈVELE CAREMBAULT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE MODIFICATION DE DROIT COMMUN n°4 DU PLU D'ATTICHES

Par décision du 13 janvier 2026, publiée sur le site internet de Pévèle Carembault, le Président de Pévèle Carembault a prescrit une enquête publique portant sur la modification de droit commun n°4 du PLU d'Attiches.

L'enquête publique se déroulera en mairie d'Attiches (siège de l'enquête) et au siège communautaire de Pévèle Carembault pour une durée de 16 jours consécutifs du **Lundi 02 février 2026 à 09h00 au mardi 17 février 2026 à 17h00**.

M. Catherine MARTOS a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Lille.

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, tenu à sa disposition en mairie d'Attiches le lundi de 13h30 à 17h00, du mardi au mercredi de 09h00 à 12h30 de 13h30 à 17h00, le jeudi de 09h00 à 12h30 de 15h30 à 19h30, le vendredi de 09h00 à 12h30 de 13h30 à 17h00 et le samedi de 09h30 à 12h00, ainsi qu'au siège communautaire de Pévèle Carembault 17 Avenue du Général de Gaulle à PONT-A-MARCAIS du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Le dossier d'enquête publique, comprenant entre autres l'auto-évaluation environnementale, sera également disponible au format dématérialisé sur les sites internet de Pévèle Carembault (pevelecarembault.fr) et de la mairie d'Attiches (attiches.com).

Pendant toute la durée de l'enquête, des registres d'enquête à feuilles non mobiles, cotés et parafés par la commissaire enquêteur, seront tenus à disposition du public en mairie d'Attiches et au siège communautaire.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations et propositions :

- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie d'Attiches et au siège communautaire.

- par courrier à l'attention de Madame la commissaire enquêteur à l'adresse : Mairie d'Attiches, 45 Rue Jean Baptiste Collette, 59551 ATTICHES.

- par courriel à l'adresse mail : enqueteepubliqueattiches@pevelecarembault.fr.

Les courriers et courriels adressés à la commissaire enquêteur seront annexés aux registres d'enquête publique et publiés sur le site internet de Pévèle Carembault faisant office de registre dématérialisé. Le public devra préciser s'il consent à ce que ses coordonnées personnelles (identité, adresses etc.) soient rendues publiques. Des formulaires de consentement seront mis à disposition à cet effet à côté des registres. A défaut de précision, les contributions seront d'office anonymisées, conformément au RGPD.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Pévèle Carembault dès publication de la décision.

La commissaire enquêteur tiendra des permanences à la salle Simon Halwa de la mairie d'Attiches aux dates et heures suivantes :

- Le lundi 02 février 2026 de 09h00 à 12h00.

- Le samedi 07 février 2026 de 09h00 à 12h00.

- Le mardi 17 février 2026 de 14h00 à 17h00.

L'accès PMR sera garanti.

Dans un délai de 30 à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêteur transmettra à M. le Président le dossier d'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêteur sera publiée sur le site internet de Pévèle Carembault et consultable en mairie d'Attiches et au siège communautaire pendant un an. L'ensemble des contributions sera également consultable sur le site internet de l'intercommunalité. Une fois le rapport et les conclusions remis par la commissaire enquêteur, le dossier éventuellement ajusté pour tenir compte des remarques des personnes publiques associées, du public et/ou de la commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil communautaire par délibération.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à M. ROSSI, chargé de mission au service PLU de Pévèle Carembault, via l'adresse : plu@pevelecarembault.fr.

LÉGALES

Tarification conforme à l'arrêté du 16 décembre 2024 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.



Scannez ce QR code pour découvrir l'intégralité du contenu **DES LÉGALES**

serviceclientslegales@rosselconseil.fr

09 70 80 86 12

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PÉVÈLE CAREMBAUT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE MODIFICATION DE DROIT COMMUN n°4 DU PLU D'ATTICHES

Par décision du 13 janvier 2026, publiée sur le site internet de Pévèle Carembaut, le Président de Pévèle Carembaut a prescrit une enquête publique portant sur la modification de droit commun n°4 du PLU d'Attiches.

L'enquête publique se déroulera en mairie d'Attiches (siège de l'enquête) et au siège communautaire de Pévèle Carembaut pour une durée de 16 jours consécutifs du **Lundi 02 février 2026 à 09h00 au mardi 17 février 2026 à 17h00**.

Me. Catherine MARTOS a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Lille.

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, tenu à sa disposition en mairie d'Attiches le lundi de 13h30 à 17h00, du mardi au mercredi de 09h00 à 12h30 de 13h30 à 17h00, le jeudi de 09h00 à 12h30 de 15h30 à 19h30, le vendredi de 09h00 à 12h30 de 13h30 à 17h00 et le samedi de 09h30 à 12h00, ainsi qu'au siège communautaire de Pévèle Carembaut (47 Avenue du Général de Gaulle à PONT-A-MARCAU) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Le dossier d'enquête publique, comprenant entre autres l'auto-évaluation environnementale, sera également disponible au format dématérialisé sur les sites internet de Pévèle Carembaut (pevelecarembaut.fr) et de la mairie d'Attiches (attiches.com).

Pendant toute la durée de l'enquête, des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêteur, seront tenus à disposition du public en mairie d'Attiches et au siège communautaire.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations et propositions :

- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie d'Attiches et au siège communautaire.

- par courrier à l'attention de Madame le commissaire enquêteur à l'adresse : Mairie d'Attiches, 45 Rue Jean Baptiste Collette, 59551 ATTICHES.

- par courriel à l'adresse mail : enquetepubliqueattiches@pevelecarembaut.fr.

Les courriers et courriels adressés à la commissaire enquêteur seront annexés aux registres d'enquête publique et publiés sur le site internet de Pévèle Carembaut faisant office de registre dématérialisé. Le public devra préciser s'il consent à ce que ses coordonnées personnelles (identité, adresses etc.) soient rendues publiques. Des formulaires de consentement seront mis à disposition à cet effet à côté des registres. A défaut de précision, les contributions seront d'office anonymisées, conformément au RGPD.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Pévèle Carembaut dès publication de la décision.

La commissaire enquêteur tiendra ses permanences à la salle Simon Haina de la mairie d'Attiches aux dates et heures suivantes :

- Le lundi 02 février 2026 de 09h00 à 12h00.

- Le samedi 07 février 2026 de 09h00 à 12h00.

- Le mardi 17 février 2026 de 14h00 à 17h00.

L'accès PMR sera garanti.

Dans un délai de 30j à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêteur transmettra à M. le Président le dossier d'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêteur sera publiée sur le site internet de Pévèle Carembaut et consultable en mairie d'Attiches et au siège communautaire pendant un an. L'ensemble des contributions sera également consultable sur le site internet de l'intercommunalité. Une fois le rapport et les conclusions remis par la commissaire enquêteur, le dossier éventuellement ajusté pour tenir compte des remarques des personnes publiques associées, du public et/ou de la commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil communautaire par délibération.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à M. ROSSI, chargé de mission au service PLU de Pévèle Carembaut, via l'adresse : plu@pevelecarembaut.fr.

LES ANNONCES

NORD ÉCLAIR
Jeudi 5 février 2026

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PÉVÈLE CAREMBAULT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE MODIFICATION DE DROIT COMMUN n°4 DU PLU D'ATTICHES

Par décision du 13 janvier 2026, publiée sur le site internet de Pévèle Carembault, le Président de Pévèle Carembault a prescrit une enquête publique portant sur la modification de droit commun n°4 du PLU d'Attiches.

L'enquête publique se déroulera en mairie d'Attiches (siège de l'enquête) et au siège communautaire de Pévèle Carembault pour une durée de 16 jours consécutifs du **Lundi 02 février 2026 à 09h00 au mardi 17 février 2026 à 17h00**.

M. Catherine MARTOIS a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Lille.

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, tenu à sa disposition en mairie d'Attiches le lundi de 13h30 à 17h00, du mardi au mercredi de 09h00 à 12h30 de 13h30 à 17h00, le jeudi de 09h00 à 12h30 de 15h30 à 19h30, le vendredi de 09h00 à 12h30 de 13h30 à 17h00 et le samedi de 09h30 à 12h00, ainsi qu'au siège communautaire de Pévèle Carembault (47 Avenue du Général de Gaulle à PONT-A-MARCOQ) du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Le dossier d'enquête publique, comprenant entre autres l'auto-évaluation environnementale, sera également disponible au format dématérialisé sur les sites internet de Pévèle Carembault (pvevelecarembault.fr) et de la mairie d'Attiches (attiches.com).

Pendant toute la durée de l'enquête, des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêteur, seront tenus à disposition du public en mairie d'Attiches et au siège communautaire.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations et propositions :

- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie d'Attiches et au siège communautaire,

- par courrier à l'attention de Madame la commissaire enquêteur à l'adresse : Mairie d'Attiches, 45 Rue Jean Baptiste Colette, 59551 ATTICHES.

- par courriel à l'adresse mail : enquetepublicqueattiches@pvevelecarembault.fr.

Les courriers et courriels adressés à la commissaire enquêteur seront annexés aux registres d'enquête publique et publiés sur le site internet de Pévèle Carembault faisant office de registre dématérialisé. Le public devra préciser s'il consent à ce que ses coordonnées personnelles (identité, adresses etc.) soient rendues publiques. Des formulaires de consentement seront mis à disposition à cet effet à côté des registres. À défaut de précision, les contributions seront d'office anonymisées, conformément au RGPD.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Pévèle Carembault dès publication de la décision.

La commissaire enquêteur tiendra ses permanences à la salle Simon Haine de la mairie d'Attiches aux dates et heures suivantes :

- Le **lundi 02 février 2026 de 09h00 à 12h00**.

- Le **samedi 07 février 2026 de 09h00 à 12h00**.

- Le **mardi 17 février 2026 de 14h00 à 17h00**.

L'accès PMR sera garanti.

Dans un délai de 30 à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêteur transmettra à M. le Président le dossier d'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêteur sera publiée sur le site internet de Pévèle Carembault et consultable en mairie d'Attiches et au siège communautaire pendant un an. L'ensemble des contributions sera également consultable sur le site internet de l'intercommunalité. Une fois le rapport et les conclusions remis par la commissaire enquêteur, le dossier éventuellement ajourné pour tenir compte des remarques des personnes publiques associées, du public élu de la commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil communautaire par délibération.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à M. ROSSI, chargé de mission au service PLU de Pévèle Carembault, via l'adresse : plu@pvevelecarembault.fr.

ROSSEIL CONSEIL LÉGAUX
— Presse • Digital • TV • Event —

LA VOIX DU NORD **Nord éclair** **Nord Littoral**

PROFESSIONNELS DU DROIT | DU CHIFFRE | NOTAIRES

Saisissez & publiez vos annonces juridiques et légales, en quelques minutes !

Avec **PROXI**

LES ANNONCES

LA VOIX DU NORD
Jeudi 5 février 2026

H

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PÉVÈLE CAREMBAULT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE MODIFICATION DE DROIT COMMUN n°4 DU PLU D'ATTICHES

Par décision du 13 janvier 2026, publiée sur le site internet de Pévèle Carembault, le Président de Pévèle Carembault a prescrit une enquête publique portant sur la modification de droit commun n°4 du PLU d'Attiches.

L'enquête publique se déroulera en mairie d'Attiches (siège de l'enquête) et au siège communautaire de Pévèle Carembault pour une durée de 16 jours consécutifs du **Lundi 02 février 2026 à 09h00 au mardi 17 février 2026 à 17h00**.

M. Catherine MARTOIS a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Lille.

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, tenu à sa disposition en mairie d'Attiches le lundi de 13h30 à 17h00, du mardi au mercredi de 09h00 à 12h30 de 13h30 à 17h00, le jeudi de 09h00 à 12h30 de 15h30 à 19h30, le vendredi de 09h00 à 12h30 de 13h30 à 17h00 et le samedi de 09h30 à 12h00, ainsi qu'au siège communautaire de Pévèle Carembault (47 Avenue du Général de Gaulle à PONT-A-MARCOQ) du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Le dossier d'enquête publique, comprenant entre autres l'auto-évaluation environnementale, sera également disponible au format dématérialisé sur les sites internet de Pévèle Carembault (pvevelecarembault.fr) et de la mairie d'Attiches (attiches.com).

Pendant toute la durée de l'enquête, des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêteur, seront tenus à disposition du public en mairie d'Attiches et au siège communautaire.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations et propositions :

- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie d'Attiches et au siège communautaire,

- par courrier à l'attention de Madame la commissaire enquêteur à l'adresse : Mairie d'Attiches, 45 Rue Jean Baptiste Colette, 59551 ATTICHES.

- par courriel à l'adresse mail : enquetepublicqueattiches@pvevelecarembault.fr.

Les courriers et courriels adressés à la commissaire enquêteur seront annexés aux registres d'enquête publique et publiés sur le site internet de Pévèle Carembault faisant office de registre dématérialisé. Le public devra préciser s'il consent à ce que ses coordonnées personnelles (identité, adresses etc.) soient rendues publiques. Des formulaires de consentement seront mis à disposition à cet effet à côté des registres. À défaut de précision, les contributions seront d'office anonymisées, conformément au RGPD.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Pévèle Carembault dès publication de la décision.

La commissaire enquêteur tiendra ses permanences à la salle Simon Haine de la mairie d'Attiches aux dates et heures suivantes :

- Le **lundi 02 février 2026 de 09h00 à 12h00**.

- Le **samedi 07 février 2026 de 09h00 à 12h00**.

- Le **mardi 17 février 2026 de 14h00 à 17h00**.

L'accès PMR sera garanti.

Dans un délai de 30 à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêteur transmettra à M. le Président le dossier d'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêteur sera publiée sur le site internet de Pévèle Carembault et consultable en mairie d'Attiches et au siège communautaire pendant un an. L'ensemble des contributions sera également consultable sur le site internet de l'intercommunalité. Une fois le rapport et les conclusions remis par la commissaire enquêteur, le dossier éventuellement ajourné pour tenir compte des remarques des personnes publiques associées, du public élu de la commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil communautaire par délibération.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à M. ROSSI, chargé de mission au service PLU de Pévèle Carembault, via l'adresse : plu@pvevelecarembault.fr.

ROSSEIL CONSEIL LÉGAUX
— Presse • Digital • TV • Event —

LA VOIX DU NORD **Nord éclair** **Nord Littoral**

PROFESSIONNELS DU DROIT | DU CHIFFRE | NOTAIRES

Saisissez & publiez vos annonces juridiques et légales, en quelques minutes !

Avec

6-5 Publication dans le bulletin municipal



Attiches Infos

Bulletin d'informations municipal - Février 2026



Avis d'enquête publique - Plan Local d'Urbanisme

Elle a pour objectif de créer un nouveau Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) dans la zone Naturelle qui permettra d'autoriser les constructions et aménagements à usage agricole. Ce nouveau sous-secteur prendra le sigle No.

Deux exploitations agricoles, actuellement classées en « zone Naturelle », verront certaines de leurs parcelles reclassées dans ce nouveau sous-secteur. Elles sont localisées sur le même secteur de l'Attargette à Attiches (ferme de Wattines et ferme d'Herignies). Le dossier de cette enquête publique est disponible sur le site attiches.com et celui de Pévèle Carembault.

6-6 Publication sur le panneau d'affichage électronique



6-7 Le procès-verbal de synthèse

Catherine MARTOS
Commissaire enquêtrice

ENQUÊTE PUBLIQUE
PROJET DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°4
DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ATTICHES

Prescrite par décision
de la Communauté de communes Pévèle-Carembault

Période d'enquête publique du 2 février 2026 au mardi 17 février 2026 inclus
soit une période d'enquête de 16 jours consécutifs

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
ET
DEMANDE DE MEMOIRE EN REPONSE

établi par la commissaire enquêtrice
désignée par décision n°E25000170/59 en date du 18/12/2026
de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille

1- DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1-1 PREAMBULE

La procédure d'enquête publique concerne la modification n°4 du PLU de la commune d'Attiches. La contribution du public s'est déroulée du lundi 2 février 2026 à 9 heures au mardi 17 février 2026 à 17 heures (soient 16 jours consécutifs), conformément à la décision de la Communauté de communes Pévèle Carembault n° 2026-002 du 13 janvier 2026.

La commissaire enquêtrice a tenu trois permanences.

Le 17 février à 17 heures, à l'issue de la dernière permanence et fin de l'enquête, la commissaire enquêtrice a pris possession des deux registres d'enquête mis à la disposition du public l'un à la CCPC et l'autre à la mairie d'Attiches.

1-2 PARTICIPATION DU PUBLIC

Le projet de modification du PLU a donné lieu à 3 contributions écrites :

- 1 transmise par courriel le 5 février et agrafée dans les registres papier,
- 2 inscrites sur le registre papier de la mairie d'Attiches, lors de la troisième permanence du 17 février 2026.

Les numéros des contributions indiqués dans le tableau ci-dessous correspondent à l'ordre chronologique d'arrivée dans les différents supports/modes de dépôt.

N°ORDRE	MODE DE DEPOT	DATE DE PUBLICATION	AUTEUR
1	Courriel	05/02/2026	Mme Elisabeth Wauquier, 26 rue d'Oppy 62580 NEUVIREUIL
2	Permanence	17/02/2026	Mme Amandine Tripier, GAEC ferme des Wattines, 4 rue de Wattines 59551 Tourmignies
3	Permanence	17/02/2026	Mr Corentin Rosart, SCEA de la ferme d'Hergnies 59551 Attiches

Lors de la seconde permanence du 7 février 2026 une conseillère municipale a demandé des informations sur la procédure de modification du PLU, sans émettre d'observations.

Les trois permanences se sont déroulées dans un climat serein mais n'ont rassemblé que 4 visiteurs.

L'examen des observations du public, de celles des PPA et l'analyse du dossier d'enquête génèrent un certain nombre de remarques et questions soumises pour réponse à l'autorité responsable de l'enquête publique.

Celle-ci complètera les éléments qui permettront à la commissaire enquêtrice de formuler un avis argumenté sur le projet, objet de l'enquête.

2-OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les observations du public portent d'une part, sur l'opposition à la modification n°4 du PLU (une observation) et, d'autre part, sur l'approbation de la modification du PLU (deux observations).

2-1 OPPOSITION A LA MODIFICATION DU PLU

Mme Wauquier remet en question l'objet même de la modification n°4 du PLU dont elle estime qu'elle a pour objet « l'ouverture à l'urbanisation d'une zone » non urbanisée alors qu'il existe « des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ». Elle mentionne ainsi la parcelle C0195 « seule parcelle de la rue (de la Faisanderie) à être maintenue en zonage A » par la collectivité, alors qu'elle se trouve intégrée dans le projet « Cœur de Bourg » et que la commune refuse d'inscrire en zone à urbaniser AU limitant ainsi sa valeur foncière.

Que répondez-vous à Mme Wauquier ?

REPONSE/COMMENTAIRE DE LA CCPC

L'objet de la modification concerne la création de 2 STECAL en zone naturelle visant uniquement à permettre les constructions de bâtiments agricoles pour les activités existantes des 2 exploitations agricoles qui y sont situées.

L'observation de Mme Wauquier ne concerne pas cet objet mais l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle C195. La modification n°4 du PLU ne propose pas de modifier les zonages du PLU. Identiquement à la précédente modification n°3 approuvée le 08/07/2024.

2-2 APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLU

-Mme Tripier, du GAEC de la ferme de Wattines, indique qu'elle est favorable à la modification du PLU qui lui permettra de pouvoir développer son activité agricole dans la commune d'Attiches.

-Mr Rosart, du SCEA de la ferme d'Hergnies, indique qu'il est favorable à la modification du PLU pour continuer à développer son activité et favoriser le dynamisme de la ferme d'Hergnies et du hameau de l'Attargette.

COMMENTAIRE EVENTUEL DE LA CCPC

Il est pris acte de la position des deux exploitants.

3-OBSERVATIONS DES PPA

Par mail, en date du 17 novembre 2025, le projet de modification n°4 du PLU de la commune d'Attiches a été notifié pour avis à 12 PPA.

La MRAE et la CDPENAF ont également été consultés.

Cinq PPA ont apporté une réponse formelle au projet de modification :

- La CCI, la DGAC, le département du Nord ont donné un avis favorable.
- La Chambre d'Agriculture et la DDTM ont fait un certain nombre de remarques et demandes.

La commissaire enquêtrice souhaite obtenir l'avis de la CCPC et de la commune sur les points soulevés par la Chambre d'Agriculture et la DDTM.

3-1 AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

La Chambre d'agriculture a considéré que la création des deux STECAL constituait une avancée pertinente mais a noté qu'elle aurait préféré que le secteur conserve un zonage agricole (A) assorti de dispositions spécifiques adaptées aux contraintes du PPRI.

Pourquoi le zonage Nc a-t-il été préféré au zonage A ?

REPONSE/COMMENTAIRE DE LA CCPC

Avant le lancement de la procédure, la DDTM du Nord, questionnée par les services de Pévèle Carembault, a déconseillé de reclasser ces fermes en Agricole car cela aurait été, selon elle, à l'encontre des orientations du PADD. En effet, le classement en Naturel de ces fermes et de la plaine agricole environnante résulterait de la volonté de préserver le corridor biologique constitué par la ZNIEF de type I (page 7).

De ce fait, sur recommandation de la DDTM, il a été préféré de créer un zonage « sur-mesure » c'est-à-dire un STECAL de la zone Naturelle nommé Nc.

3-2 AVIS DE LA DDTM

La DDTM a demandé de « développer davantage les propos au regard des orientations du PADD qui visait un certain équilibre entre la préservation des milieux et continuum écologique ainsi que la pérennité des exploitations agricoles présentes sur le territoire » et « de démontrer que les nouvelles dispositions du PLU respectent bien cet équilibre en fixant une construction limitée en zone N ».

La DDTM a estimé que les « 2 sous-secteurs » Nc « ne sont pas à assimiler à des STECAL mais (plutôt) à des sous-secteurs de la zone N où (on vient) restreindre leur constructibilité, sauf si les activités des exploitations concernées ne sont pas réputées agricoles ».

Elle a demandé à cet effet que soit « précisé le statut agricole de ces exploitations et notamment pour la ferme d'Hergnies » (car) « ...la simple prise en pension de chevaux n'est pas considérée comme une activité agricole ».

La DDTM a demandé que soient indiquées, dans la notice, « les démarches engagées auprès des exploitants de la commune quant aux problématiques qu'ils pouvaient rencontrer quant à l'application des règles du PLU opposable et la prise en compte de leur demande dans le cadre de la procédure ».

Elle a également demandé de préciser « la compatibilité des évolutions proposées au regard des enjeux environnementaux du secteur : proximité des parcelles concernées par des zones humides SDAGE/SAGE, ENS, parcelles identifiées en zone Nc concernées par une ZNIEFF de type I et réservoir de biodiversité à préserver du SRCE ».

La DDTM a relevé que la rédaction du règlement mentionne un seul secteur Nc alors qu'il y en a deux et demande en conséquence de remplacer le singulier par le pluriel : le « du » par un « des ».

Elle a en outre demandé que soit précisée « dans la notice l'emprise au sol de chaque secteur concerné et d'ajouter une photo aérienne du site afin de disposer de l'occupation du sol actuelle ».

La DDTM a indiqué que la notice « ne comporte pas d'éléments quant à la justification des règles d'emprise au sol et de délimitation des emprises par sous-secteur ».

Elle a souligné que « les règles d'emprise au sol fixées ne permettent pas de garantir une constructibilité limitée des secteurs concernés, notamment sur le site de la ferme d'Hergnies, « ce qui semble compromettre l'équilibre des orientations du PADD ».

Elle a estimé qu'« il conviendrait de revoir dans ce cas, les règles d'emprise au sol et/ou l'emprise des sous-secteurs définis ».

Quelles réponses apportez-vous aux demandes et observations de la DDTM ?

REPONSE/COMMENTAIRE DE LA CCPC

(Voir réponses détaillées mises en annexe)

Note de la commissaire enquêtrice : les réponses se trouvent dans un document autonome : pages 40 à 45 en annexe du présent rapport.

4-QUESTIONS COMPLEMENTAIRES DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

Outre les observations du public et des PPA, l'examen du dossier soumis à enquête publique soulève plusieurs questions.

4-1 QUESTIONS SUR L'INTEGRATION DES FUTURES CONSTRUCTIONS DANS LEUR ENVIRONNEMENT NATUREL

Si les arguments concernant le développement et le confortement des deux exploitations agricoles sont étayés dans la notice explicative, il n'est pas fait mention de dispositions réglementaires spécifiques à la zone Nc permettant d'assurer l'intégration des activités dans leur environnement paysager et le maintien du caractère naturel de la zone.

Seules des prescriptions d'emprise au sol et de hauteur des constructions spécifiques sont définies, mais rien de particulier ne concerne l'aspect extérieur des constructions, l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ou encore l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété dans la zone Nc.

1^{ERE} QUESTION

Pouvez-vous confirmer que les éléments généraux de l'article N 11 du PLU concernant « l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords » s'appliquent également à la nouvelle zone Nc ?

Il s'agit pour mémoire du paragraphe 1 « principe général » (page 99 du PLU) :

« Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Il s'agit également de la première partie du paragraphe 2 « dispositions particulières » (page 99 du PLU) :

« Pour les constructions à usage public ou d'activité

Les bardages métalliques ou clins de bois sont admis à condition de ne pas être peints de couleur vive. La couleur des matériaux de couverture devra s'apparenter à celle autorisée pour les constructions à usages d'habitation (rouge ou noire). Les bâtiments et les équipements techniques, tant par leur architecture que par le choix des matériaux utilisés, seront conçus de manière à en permettre la meilleure intégration possible dans le milieu environnant. Un accompagnement végétal pourra être imposé pour compléter cette intégration. »

REPONSES DE LA CCPC

Oui cela concerne l'ensemble de la zone N y compris ses sous-secteurs.

2ème QUESTION

Au vu des caractéristiques paysagères des secteurs concernés par les modifications de zonage, le règlement ne peut-il pas être enrichi par des dispositions assurant la bonne insertion des activités agricoles dans leur cadre naturel et paysager ?

REPONSES DE LA CCPC

L'article N11 permet déjà à l'autorité délivrant les autorisations d'urbanisme d'avoir un minimum d'exigences quant aux caractéristiques architecturales et à l'intégration paysagère des constructions. De plus, l'intégration de nouvelles règles en la matière après l'enquête publique semble dépasser les ajustements du dossier permis par l'article L.153-43 du code de l'urbanisme.

4-2 QUESTION SUR LA FORMULATION DU REGLEMENT

S'il est bien indiqué dans le rapport de présentation du PLU modifié que « *le secteur Nc permet la réalisation de bâtiments agricoles pour les activités existantes* » cette mention n'apparaît nulle part aussi explicitement dans les articles du règlement modifié.

Ne faudrait-il pas également mentionner dans le règlement du PLU, et pas uniquement dans le rapport de présentation, que seules sont permises les constructions de bâtiments agricoles pour les activités existantes ?

REPONSE/COMMENTAIRE DE LA CCPC

Cette précision sera apportée dans le règlement pour plus de clarté.

4-3 QUESTION SUR LES PROJETS DES FERMES

La notice ne décrit pas les projets des deux fermes qui ont fait l'objet de refus d'autorisation d'urbanisme et qui justifient la demande de changement de zonage de la présente modification n°4 du PLU.

Pouvez-vous en faire une description succincte : emprise au sol, hauteur, aspect extérieur, etc... ?

REPONSE/COMMENTAIRE DE LA CCPC

Ferme d'Hergnies :

PC de 2025 : Bâtiment essentiellement ouvert de 766 m². Construction de type structure métallique en portique. Largeur de 21,3m et longueur de 36m. La hauteur au point le plus haut du projet de 8,23m, et 6m au niveau des gouttières. Bâtiment fermé au niveau de ses façades Nord et Ouest, par des plaques béton d'une hauteur de 1,2m en partie basse, et par des tôles laquées de teinte vert Réséda (RAL 6011).

Ferme de Wattines:

DP de 2021 : 2 Serres tunnels à structure démontable. Surface total au sol 741 m². Hauteur 4 m.
 Petite Serre : Largeur de 9 et longueur de 20m. Structure acier galvanisé couvertes de tôles transparentes, bâches EPDM.
 Grande Serre : Largeur de 16.50m et longueur de 34m. Structure acier galvanisé couverte de bâches plastiques transparentes, en façade tôles ondulines transparentes.

5-MEMOIRE EN REPONSE

Il est demandé à la CCPC, en lien avec la commune d'Attiches, de transmettre à la commissaire enquêtrice ses arguments en répondant point par point à chacune des observations et questions dans un délai de 15 jours, soit au plus tard le 10 mars 2025.

Au-delà de cette date, le mémoire en réponse ne pourra pas être pris en compte pour la rédaction des conclusions.

Le Maître d'Ouvrage peut, à son initiative et s'il l'estime nécessaire, produire dans son mémoire, des observations complémentaires, sans rapport avec les points évoqués dans ce Procès-Verbal, mais pouvant éclairer la commissaire enquêtrice dans la formulation de son avis.

Procès-verbal présenté à la CCPC et la commune d'Attiches le 23 février 2026

La commissaire enquêtrice
Catherine MARTOS

Réponses de la CCPC et de la commune d'Attiches **aux observations formulées par la DDTM**

DDTM :

En ce qui concerne, la justification de la procédure au regard du PADD, je vous invite à développer d'avantage les propos au regard des orientations du PADD qui visait un certain équilibre entre la préservation des milieux et continuum écologique ainsi que la pérennité des exploitations agricoles présente sur le territoire.

Il s'agira de démontrer que les nouvelles dispositions du PLU respectent bien cet équilibre en fixant une constructibilité limitée en zone N.

Réponse croisée commune + cc. Pévèle Carembault :

Concernant la procédure au regard du PADD nous pourrions appuyer sur le fait que les terrains faisant l'objet de la procédure sont déjà occupés par l'activité agricole (terrains cultivés, présence de serres et bâtiments existants.) il n'y a pas d'élément type prairie ou haie qui participerait aux continuités écologiques du secteur.

DDTM :

L'objet de la procédure consiste à identifier 2 sous-secteurs en zone naturelle afin de permettre leur constructibilité en vue de répondre aux besoins de 2 exploitations existantes. Dès lors que le code de l'urbanisme permet en zone naturelle, les constructions et installations liées aux activités agricoles, ces 2 secteurs ne sont pas à assimiler à des STECAL mais à des sous-secteurs de la zone N où vous venez restreindre leur constructibilité sauf si les activités des exploitations concernées ne sont pas réputées agricole.

Aussi je vous invite à préciser le statut agricole de ces exploitations et notamment pour la ferme d'Hergnies.

Rappel : "peuvent être regardées comme des constructions liées et nécessaires à l'activité agricole les bâtiments d'un centre équestre où se tiennent des activités de débouillage, dressage, enseignement et prise en pension de chevaux de tiers, même si ces revenus ne sont pas fiscalement agricoles. (CAA Paris 20 avr 2004). Par contre, la simple prise en pension de chevaux n'est pas considérée comme une activité agricole".

Réponse croisée commune + cc. Pévèle Carembault :

Concernant la notion de STECAL, il est vrai qu'en l'état il est possible de considérer les secteurs « Nc » comme de simples sous-secteurs de la zone N car « En zones agricoles (zones A) et naturelles (zones N) des plans locaux d'urbanisme ne peuvent en effet être autorisées que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (et forestière pour les zones N), »

La ferme des Wattines a le statut de Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), la ferme d'Hergnies, celui de Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA). Ce sont donc deux exploitations agricoles.

Nous proposons toutefois de maintenir les règles proposées, c'est-à-dire de considérer le sous-secteur Nc comme un STECAL, afin d'éviter une trop forte artificialisation.

DDTM :

En termes de compléments à apporter à la notice, il conviendrait de :
- préciser quelles sont été les démarches engagées auprès des exploitants de la commune quant aux

problématiques qu'ils pouvaient rencontrer quant à l'application des règles du PLU opposable et la prise en compte de leur demande dans le cadre de la procédure.

Réponse croisée commune + cc. Pévèle Carembault :

Les deux exploitations ont déposé plusieurs demandes d'autorisations d'urbanisme (PC et DP) notamment pour des projets de serres (Ferme des Wattines) et pour la couverture du manège à chevaux (Ferme d'Hergnies) qui ont toutes fait l'objet de refus à cause du zonage N. Cela prouve leur volonté de se développer et le caractère bloquant du zonage actuel.

DDTM :

- de préciser la compatibilité des évolutions proposées au regard des enjeux environnementaux du secteur : proximité des parcelles concernées par des zones humides SDAGE / SAGE, ENS, parcelles identifiées en zone Nc concernées par une ZNIEFF de type I et réservoir de biodiversité à préserver du SRCE,

Réponse croisée commune + cc. Pévèle Carembault :

Les précisions sont apportées dans le volet « compatibilité avec le PADD » de la Notice explicative. Nous rappellerons aussi que la procédure a été dispensée d'évaluation environnementale stratégique par la MRAe.

DDTM :

La notice indique que les deux sous-secteurs représentent une emprise totale de 17 921,5m². Le règlement indique que "l'emprise au sol des constructions **DU** secteur Nc, est limitée à 25% de l'emprise du STECAL et les serres à 750m² d'emprise au sol. Cette rédaction induit qu'il n'y a qu'un secteur Nc où il sera possible de réaliser 4 480m² de construction et 750m² de serres à se répartir entre les 2 secteurs alors que la volonté est de permettre une certaine constructibilité par secteur Nc. Aussi, nous vous invitons à remplacer "DU" par "DES" secteurs Nc, de préciser dans la notice l'emprise de chaque secteur concerné et d'ajouter une photo aérienne du site afin de disposer de l'occupation de sol actuel.

Réponse croisée commune + cc. Pévèle Carembault :

Le « du » sera remplacé par « des » même si le « du » s'entend par le STECAL qui fait l'objet de la demande d'autorisation.

DDTM :

Le secteur Nc de la ferme des Wattines semble représenter une emprise d'environ 2 835m² qui permettrait une constructibilité de 708m² + 750m² de serres

Réponse croisée commune + cc. Pévèle Carembault :

Il s'agit ici de la ferme d'Hergnies



DDTM :

Le caractère limité est à remettre en perspective au regard de l’emprise au sol actuelle des bâtiments existants qui est de 1721 m².

Réponse croisée commune + cc. Pévèle Carembault :

Nous préciserons cela.

DDTM :

S’il est possible d’avoir plus de précisions sur le projet de cette ferme (couverture du manège existant) en ayant l’emprise exacte du projet et sa localisation d’implantation.

Réponse croisée commune + cc. Pévèle Carembault :

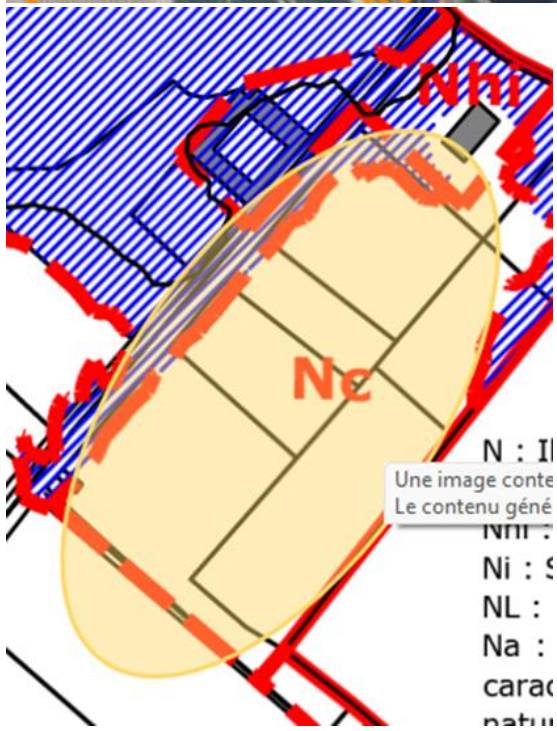
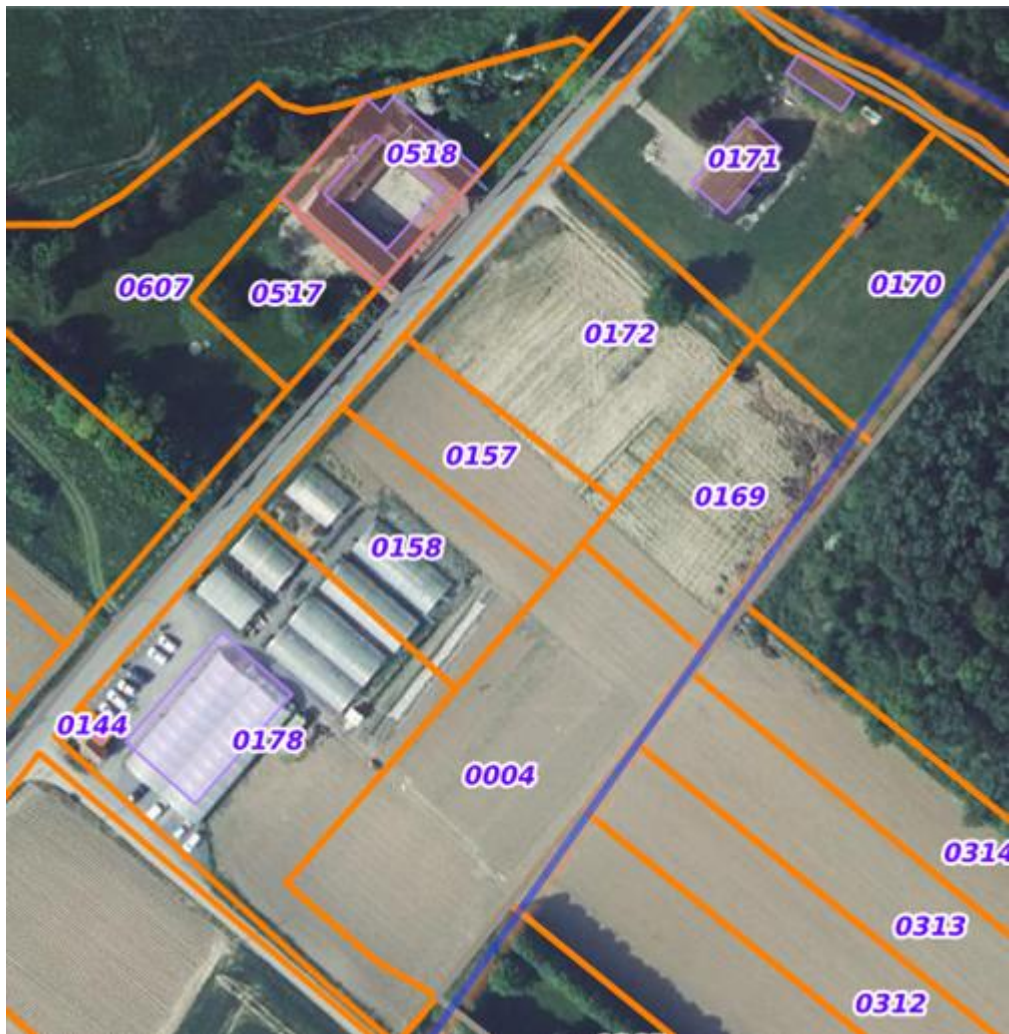
Les éléments du PC refusé pour ce projet seront fournis.

DDTM :

Celui de la ferme d'Hergnies semble couvrir une emprise de 14 936m² qui permettrait une constructibilité de 3 734m² + 750 m² de serres.

Réponse croisée commune + cc. Pévèle Carembault :

Il s’agit ici de la ferme des Wattines.



N : II
 Une image conte
 Le contenu géné
 NHI :
 Ni : S
 NL :
 Na :
 caract
 natu

DDTM :

La notice ne comporte pas d'éléments quant à la justification des règles d'emprise au sol et de délimitation des emprises par sous-secteur.

Réponse croisée commune + cc. Pévèle Carembault :

Il sera apporté la précision suivante : « les serres sont autorisées dans la limite de 750 m² si de telles occupations sont déjà présentes sur le site, ou correspondent aux projets souhaités par les exploitants ou ayant fait l'objet de demandes d'autorisations d'urbanisme qui n'ont pas pu aboutir à des décisions accordées ».

DDTM :

Les règles d'emprise au sol fixées ne permettent pas de garantir une constructibilité limitée des secteurs concernés, notamment sur le site de la ferme d'Hergnies, ce qui semble compromettre l'équilibre des orientations du PADD.

Réponse croisée commune + cc. Pévèle Carembault :

L'analyse effectuée sur le PADD rappelle qu'il est inscrit au sein du projet de territoire que : « les terrains attenants à ces sièges, quand ils existent, ont été protégés pour garantir l'outil de travail des agriculteurs ». Cela semble assez clair. Nous appuyons également sur le fait que le PLU approuvé initialement en 2012 autorisait les constructions à usage agricole en secteur « Ni ». De fait, la procédure est donc pleinement compatible. La procédure est menée afin de revenir aux occupations du sol autorisées initialement et qui ont malheureusement évoluées dans le mauvais sens suite à la suppression de l'indice « i ».

6-8 Le certificat d'affichage



CERTIFICAT D’AFFICHAGE PHYSIQUE ET NUMERIQUE

Je soussigné, **Benjamin DUMORTIER**,
Vice-Président de Pévèle Carembault,

CERTIFIE

Avoir régulièrement fait procéder à l’affichage physique et numérique de la Décision 2026_002 du 13 janvier 2026 fixant les dates et les modalités d’organisation de l’enquête publique relative au projet de Modification de droit commun n°4 du PLU d’Attiches et de l’Avis d’enquête sur le site internet de la communauté de commune et sur les panneaux dédiés à cet effet au siège communautaire du 15 janvier 2026 au 18 février 2026.

Signé électroniquement par : Benjamin DUMORTIER
Date de signature : 20/02/2026
Qualité : VP PLU et DCA

Benjamin DUMORTIER
Vice-président de Pévèle Carembault
En charge de l’aménagement du
territoire, du SCoT et du PLUi





DEPARTEMENT DU NORD



ENQUÊTE PUBLIQUE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ATTICHES

Du 2 février 2026 au 17 février 2026 inclus



2^{ème} PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVÉES

Siège de l'enquête : Mairie d'Attiches 45 rue Jean Baptiste Collette, Attiches
Dossier d'enquête publique également mis à disposition
à la Communauté de Communes Pévèle Carembault, 47 avenue du Général de Gaulle, Pont-à-Marcq

Commissaire enquêtrice : Catherine MARTOS
désignée par décision n°E25000170/59 du 18/12/2025
du Président du Tribunal Administratif de Lille
Rapport établi par la commissaire enquêtrice le 18/03/2026

SOMMAIRE

Numérotation	Titres	Pages
	SOMMAIRE	2
1	RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE	3
2	RAPPEL DES OBJECTIFS DE LA CCPC ET DE LA COMMUNE	3
3	RAPPEL DES CARACTERISTIQUES DU DOSSIER	3
4	BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	5
5	CONCLUSIONS MOTIVEES	6
5-1	CONCLUSIONS PARTIELLES SUR L'INFORMATION DU PUBLIC	7
5-2	CONCLUSIONS PARTIELLES SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET LES REPONSES APORTEES	7
5-3	CONCLUSIONS PARTIELLES SUR L'AVIS DES PPA ET LES REPONSES APORTEES	7
5-4	CONCLUSIONS PARTIELLES SUR LES REPONSES APORTEES AUX OBSERVATIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE	8
5-5	CONCLUSIONS D'ENSEMBLE SUR L'ECONOMIE GENERALE DU PROJET DE MODIFICATION DE PLU	9
6	AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE	10

Ce document constitue les « Conclusions motivées » relatives à la modification n° 4 du Plan Local d'urbanisme de la commune d'Attiches.

Le Rapport, comprenant notamment en annexe le Mémoire en réponse aux observations, est consigné dans un document distinct.

1-RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE

La présente procédure d'enquête publique a pour objectif de soumettre à la contribution citoyenne le projet de modification de droit commun n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Attiches, pour qu'elle puisse s'exprimer sur le projet et présenter ses observations.

Par décision en date du 26 mai 2025, la Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC), compétente pour engager des procédures d'évolution sur les plans locaux d'urbanisme des communes membres qui la sollicitent, a prescrit la modification de droit commun n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Attiches.

La décision 2026-002 de la CCPC en date du 13 janvier 2026, a prescrit l'enquête publique et en a fixé les modalités.

2-RAPPEL DES OBJECTIFS DE LA CCPC ET DE LA COMMUNE

Les objectifs poursuivis pour la modification n°4 du PLU d'Attiches sont définis dans la décision de la CCPC du 26 mai 2025 prescrivant la modification du PLU, complétés par la notice explicative rédigée par le bureau d'études Verdi.

Il s'agit de créer dans le règlement du PLU deux nouveaux « Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées » (STECAL) dans la zone Naturelle (N) afin de permettre l'autorisation de constructions et aménagements à usage agricole.

Le reclassement des parcelles concernées se justifie par le fait qu'avant la 2^{ème} modification du PLU effectuée en 2018, ces parcelles étaient classées en zone Ni, (Naturelle avec risque d'inondation), qui permettait les constructions à usage agricole. Mais l'indice i ayant été retiré à la suite de l'adoption du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI), le zonage N, actuel, ne permet plus l'autorisation de constructions agricoles.

La présente modification du PLU concerne deux exploitations agricoles dont les projets ne peuvent être réalisés en raison du classement actuel de leurs terrains en zone Naturelle (N) :

- la ferme d'Hergnies dont le projet est de couvrir le manège équestre existant,
- et la ferme de Wattines qui souhaite installer une nouvelle serre, à côté des serres existantes.

Le projet de modification du PLU prévoit de reclasser en sous-secteurs « Nc » sept parcelles de ces deux exploitations, afin de permettre leur développement.

3-RAPPELS DES CARACTERISTIQUES DU DOSSIER

Dans la mesure où les modifications proposées ne sont pas de nature à changer les orientations définies dans le PADD, à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, la procédure mise en œuvre est celle de la modification dite de « droit commun » (voir articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme).

Le changement de zonage du PLU de tout ou partie de six parcelles de la ferme de Wattines et d'une parcelle de la ferme d'Hergnies entraîneront le passage de 17921,5 m² de zone actuellement classée « N » vers le sous-zonage « Nc ».

Cela a également comme conséquences de modifier ponctuellement :

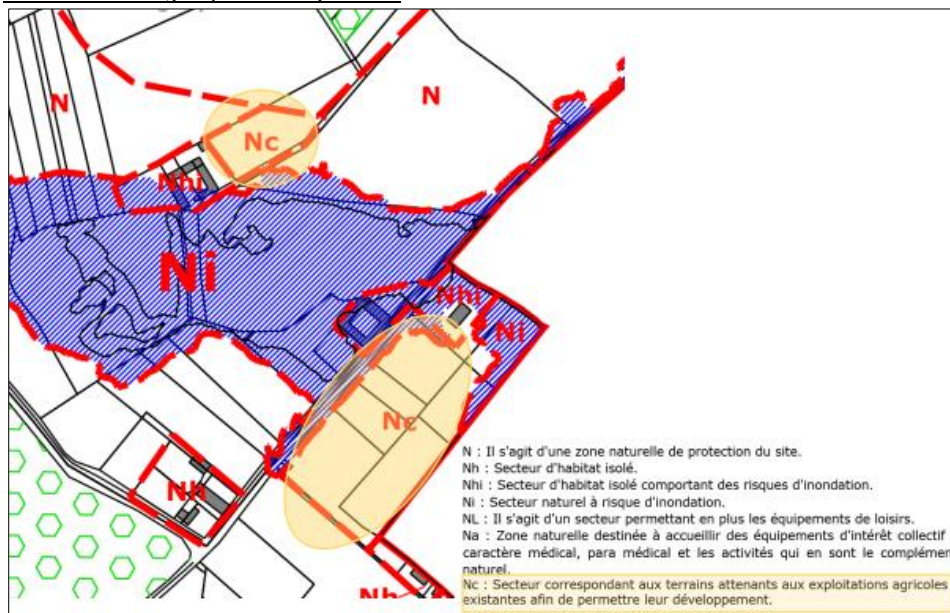
-le plan de zonage du PLU, -le règlement et -le rapport de présentation.

Les modifications du plan de zonage

Extrait du zonage avant modification



Extrait du zonage après modification



Les modifications du règlement

Elles consistent à :

-introduire dans le zonage N, le sous-secteur Nc ;

-préciser que « le secteur Nc reprend les terrains attenants aux exploitations agricoles existantes afin de permettre leur développement » ;

-indiquer que dans le secteur Nc les occupations et utilisation du sol admises soumises à des conditions particulières sont « *les équipements, occupations, utilisation du sol ou construction liés à la lutte contre les inondations* » ainsi que « *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestières* » ;

-prescrire dans le secteur Nc que « *l'emprise au sol des constructions est limitée à 25% de l'emprise du STECAL et les serres à 750m2 d'emprise au sol* » ;

-limiter dans le secteur Nc la hauteur absolue des constructions à usage économique y compris agricole à « *9 mètres au point le plus haut* » et celles des serres à 4 mètres maximum.

Les modifications du rapport de présentation

Elles consistent à :

-indiquer « *que le secteur Nc permet la réalisation de bâtiments à vocation agricole pour les activités existantes. Il correspond aux terrains localisés à proximité immédiate de la ferme de Wattines et ferme d'Hergnies.* » ;

-faire évoluer le compte foncier de la zone N pour tenir compte de l'introduction du sous-secteur : ainsi la zone N passera de 139,71 hectares à 136,71 hectares et la nouvelle zone Nc comprendra 1,79 hectares.

4-BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par décision n°E25000170/59 du 18 décembre 2025, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille a désigné Madame Catherine MARTOS en qualité de commissaire enquêtrice pour conduire l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 2 février 2026 au mardi 17 février 2026, soient 16 jours consécutifs, dans les conditions définies par la décision de la Communauté de Communes Pévèle Carembault n° 2026_002 en date du 13/01/2026

Après échange avec l'autorité organisatrice, il a été décidé de tenir trois permanences.

Conformément aux dispositions de la décision de la CCPC, l'arrêté et l'avis d'ouverture d'enquête publique ont été publiés, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelés dans les huit premiers jours de l'enquête, par voie d'affichage aux lieux habituels réservés à cette fin à la mairie d'Attiches et sur les sites concernés, ainsi qu'au siège de la CCPC.

L'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête publique ont également été publiés dans les mêmes délais sur les sites internet de la CCPC et de la commune d'Attiches aux adresses suivantes : pevelecarembault.fr et attiches.com.

La publicité légale a été effectuée dans la Voix du Nord et Nord Eclair, deux journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision précitée, le public a pu consulter gratuitement ou télécharger le dossier d'enquête publique :

- sur support papier en mairie d'Attiches et à la CCPC aux horaires d'ouverture habituels ;
- sur un poste informatique mis à disposition du public en mairie d'Attiches ;

- sur les sites internet de la CCPC et de la commune d’Attiches aux adresses suivantes :
pevelecarembault.fr et attiches.com

Pendant toute la durée de l’enquête, le public avait donc la possibilité de formuler ses observations et propositions de la manière suivante :

- oralement auprès de la commissaire enquêtrice lors des permanences ;
- par écrit sur les registres prévus à cet effet à la CCPC et la mairie d’Attiches aux horaires d’ouverture habituels des services ;
- par courrier envoyé au siège de l’enquête publique ;
- par voie électronique.

A l’expiration du délai d’enquête trois observations ont été déposées :
deux observations ont été portées sur le registre d’enquête de la commune d’Attiches, et une observation est parvenue sur l’adresse courriel.

La commissaire enquêtrice a remis le procès-verbal de de synthèse et demande de mémoire en réponse le 20 février 2026

Le mémoire en réponse au PV de synthèse a été reçu par la commissaire enquêtrice le 2 mars 2026.
(Voir en annexe du Rapport le PV de synthèse qui intègre dans leur intégralité les réponses du pétitionnaire).

5-CONCLUSIONS MOTIVEES

5-1 CONCLUSIONS PARTIELLES SUR L’INFORMATION DU PUBLIC

- **Concernant le dossier soumis à l’enquête publique**

Le dossier présenté à l’enquête publique comprenait l’ensemble des documents énoncés à l’article L151-2 du Code de l’Urbanisme ; il comportait :

-la liste des pièces du dossier	= 1 page ;
-la décision de prescription de la procédure	= 2 pages ;
-la notice explicative	= 16 pages ;
-l’autoévaluation environnementale	= 6 pages ;
-l’atlas cartographique	= 8 pages ;
-l’avis de la MRAE et des personnes publiques associées	= 11 pages ;
-la décision et désignation du commissaire enquêteur	= 6 pages ;
-la décision fixant les dates et les modalités d’organisation de l’enquête publique	= 5 pages ;
-l’avis d’enquête publique	= 1 page.

La commissaire enquêtrice constate que, globalement, le dossier présenté à l’enquête publique permettait au public, tant sur la forme que sur le fond, de prendre connaissance du projet et d’en appréhender ses caractéristiques.

Cependant, l’indication de certains éléments ponctuels, précisés ultérieurement dans le « Mémoire en réponse » aurait permis d’améliorer la compréhension du document et de ses enjeux.

- **Concernant le déroulement de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée sans incident, dans les conditions prévues par la décision de la CCPC, et conformément aux règles de la procédure définies par le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement.

La commissaire enquêtrice considère que l'enquête publique a fait l'objet de la publicité réglementaire, et que les mesures prises pour informer le public permettent d'affirmer que la population concernée a reçu une information suffisante pour accéder au dossier d'enquête publique et faire prendre en considération ses demandes ou observations.

5-2 CONCLUSIONS PARTIELLES SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET LES REPONSES APPORTEES

Les observations du public ont porté sur :

- l'opposition à la modification du PLU ;
- l'approbation de la modification du PLU.

Les réponses apportées par le pétitionnaire aux observations du public dans le cadre du Mémoire en réponse figurent dans l'annexe du rapport d'enquête.

- **Concernant l'opposition à la modification du PLU,**

La CCPC et la commune indiquent que les arguments développés pour s'opposer à la modification du PLU ne concernent pas l'objet de l'enquête publique qui vise uniquement à permettre les constructions de bâtiments agricoles pour les activités existantes de 2 exploitations agricoles alors que l'observation renvoie à l'ouverture à l'urbanisation d'une tout autre parcelle.

La commissaire enquêtrice prend acte de cette réponse

- **Concernant l'approbation de la modification du PLU,**

La CCPC et la commune prennent acte de la position des deux exploitants, favorables à la modification du PLU pour développer leurs activités agricoles.

5-3 CONCLUSIONS PARTIELLES SUR L'AVIS DES PPA ET LES REPONSES APPORTEES

La commissaire enquêtrice constate que des observations formulées par les PPA témoignent d'un souci d'amélioration de la cohérence, compréhension et lisibilité du document.

Les réponses apportées par le pétitionnaire aux observations des PPA dans le cadre du Mémoire en réponse figurent en intégralité dans l'annexe du rapport d'enquête.

- **Concernant l'avis de la Chambre d'agriculture sur le choix du zonage Nc et non pas d'un zonage A**

La CCPC explique que le classement en A aurait été contradictoire avec les orientations du PADD, le choix de maintenir un classement N des fermes et de la plaine agricole environnante résultant de la volonté de préserver le corridor biologique de ce territoire concerné par une ZNIEFF de type I.

La commissaire enquêtrice prend acte de cette réponse.

- **Concernant la demande de la DDTM de développer davantage les propos au regard des orientations du PADD** en démontrant que les nouvelles dispositions du PLU respectent bien l'équilibre entre préservation des milieux et continuum écologique, et pérennité des exploitations agricoles présentes sur le territoire en fixant une construction limitée en zone N,

la CCPC s'engage :

-à prendre en compte l'avis de la DDTM, en explicitant dans la notice que les terrains faisant l'objet de la procédure sont déjà occupés par l'activité agricole (terrains cultivés, présence de serres et bâtiments existants) et qu'il n'y a pas d'élément type prairie ou haie qui participerait aux continuités écologiques du secteur.

- **Concernant les demandes de la DDTM de préciser dans la notice les problématiques rencontrées par les exploitants de la commune quant à l'application des règles du PLU opposable et la prise en compte de leur demande dans le cadre de la procédure**

la CCPC s'engage :

-à prendre en compte l'avis de la DDTM, en intégrant dans la notice la justification de la modification du PLU au regard des difficultés rencontrées par les exploitants dans le cadre du PLU actuel.

- **Concernant la demande de la DDTM de mentionner dans la rédaction du règlement la présence des deux secteurs Nc et non pas d'un seul**

la CCPC s'engage :

- à prendre en compte l'avis de la DDTM, en intégrant dans le règlement la mention de secteurs Nc au pluriel et non pas au singulier.

- **Concernant les demandes de la DDTM de préciser dans la notice l'emprise au sol de chaque secteur concerné et d'ajouter une photo aérienne du site afin de disposer de l'occupation actuelle du sol**

la CCPC s'engage :

-à prendre en compte l'avis de la DDTM, en intégrant dans la notice l'emprise au sol de chaque secteur avec photo aérienne du site.

- **Concernant la demande de la DDTM de justifier les règles d'emprise au sol**

la CCPC s'engage :

-à prendre en compte l'avis de la DDTM en précisant que les serres sont autorisées dans la limite de 750 m² si de telles occupations sont déjà présentes sur le site, ou correspondent aux projets souhaités par les exploitants ou ayant fait l'objet de demandes d'autorisations d'urbanisme qui n'ont pas pu aboutir à des décisions accordées.

La commissaire enquêtrice prend acte des réponses et estime que la mise en application des engagements pris par la CCPC dans son mémoire en réponse au PV de synthèse constitue une réserve

➔ RESERVE 1

5-4 CONCLUSIONS PARTIELLES SUR LES REPONSES APPORTEES AUX OBSERVATIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

La commissaire enquêtrice a formulé plusieurs observations concernant :

- l'intégration des futures constructions dans leur environnement naturel,
- la formulation du règlement,
- le projet des fermes.

Les réponses apportées par le pétitionnaire aux observations de la commissaire enquêtrice dans le cadre du Mémoire en réponse figurent en intégralité dans l'annexe du rapport d'enquête.

- **Concernant l'intégration des futures constructions dans leur environnement naturel**

La CCPC estime que l'article N11 permet déjà à l'autorité délivrant les autorisations d'urbanisme d'avoir un minimum d'exigences quant aux caractéristiques architecturales et à l'intégration paysagère des constructions et que l'intégration de nouvelles règles en la matière après l'enquête publique semble dépasser les ajustements du dossier permis par l'article L.153-43 du code de l'urbanisme.

La commissaire enquêtrice prend acte de cette réponse et recommande de bien veiller, lors des autorisations d'urbanisme, que les constructions à édifier ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

➔ RECOMMANDATION 1

- **Concernant la formulation du règlement**

La CCPC s'engage :

à indiquer dans le règlement du PLU que « le secteur Nc permet la réalisation de bâtiments agricoles pour les activités existantes ».

La commissaire enquêtrice prend acte de cette réponse qui vient compléter la liste d'engagements pris par la CCPC dans son mémoire en réponse au PV de synthèse.

- **Concernant les projets des fermes**

La CCPC apporte des précisions sur les projets des deux fermes.

La commissaire enquêtrice prend acte de cette réponse qui a vocation à compléter la notice et l'intègre comme recommandation.

➔ RECOMMANDATION 2

5-5 CONCLUSIONS D'ENSEMBLE SUR L'ECONOMIE GENERALE DU PROJET DE MODIFICATION DE PLU

- L'enquête s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, conforme à la législation en vigueur et à la décision de la Communauté de Communes Pévèle Carembault relative aux modalités d'organisation de l'enquête publique.
- Concernant les réactions du public, les arguments sur lesquels s'appuie l'observation s'opposant à la modification n°4 du PLU sont estimés comme étant hors sujet.
Les deux autres observations qui approuvent la modification du PLU confirment que le changement de zonage permettra aux exploitants de développer leurs exploitations agricoles, à l'instar d'un des axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU qui indique que le projet agricole de la commune doit « *permettre la pérennité de l'agriculture sur le territoire* ».
- Concernant les observations des PPA et les questionnements de la commissaire enquêtrice, les engagements du pétitionnaire, au travers des réponses qu'il a apportées au procès-verbal de synthèse ont globalement été pris en considération.

La commissaire enquêtrice considère donc que le projet présenté est globalement de nature à répondre aux enjeux de réactualisation du document d'urbanisme en permettant de revenir à l'état

antérieur de la modification du PLU de 2018 pour favoriser le développement agricole de deux exploitations existantes.

6 -AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Après étude du dossier proposé à l'enquête, entretiens avec le maître d'ouvrage, prise en compte du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, analyse du contexte et des impacts du projet,

j'émet un AVIS FAVORABLE

au projet de modification n°4 du PLU d'Attiches permettant la création de deux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) avec un changement de zonage, de N en Nc, pour les parcelles D 178, 172,169,158,157,4 et C 514

Cet avis est assorti d'une réserve et de deux recommandations :

RESERVE 1

Mettre en application les engagements pris par la CCPC dans son mémoire en réponse au PV de synthèse et exprimés ci-avant dans les sous-paragraphe du paragraphe 5.

RECOMMANDATION 1

Veiller, lors de l'analyse des autorisations d'urbanisme, que les constructions à édifier ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

RECOMMANDATION 2

Compléter la notice en apportant des précisions sur les projets des deux fermes concernées.

Catherine MARTOS
Commissaire enquêtrice

